



Décembre 2025



# RÉVISION ALLÉGÉE n°4 DU PLUi

## ARRÊT DU PROJET

### 1.EE R4 – Additif à l'évaluation environnementale et résumé non technique



PLUi approuvé le **30 mai 2024**

Révision N°4 prescrite  
par délibération du CC  
en date du **25 Septembre 2025**

Révision N°4 arrêtée  
par délibération du CC  
en date du **10 Décembre 2025**

**Rédaction** : Solveig CHANTEUX et Etienne POULACHON

**Cartographie** : Ludivine CHENAUX

**Photo de couverture** : Mosaïque Environnement©



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

## SOMMAIRE

### Chapitre I. Résumé des objectifs du PLUi et analyse de son articulation avec les plans et programmes .....7

<b>I.A. Contexte de la révision allégée</b> .....	<b>9</b>
I.A.1. Objectifs poursuivis.....	9
I.A.2. La Communauté de Communes de Terres de Bresse .....	10
<b>I.B. Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale</b> .....	<b>11</b>
I.B.1. Fondement juridique et réglementaire de l'évaluation .....	11
I.B.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale.....	12
I.B.3. Contenu de l'évaluation environnementale .....	13
<b>I.C. Présentation resumée du PLUi</b> .....	<b>14</b>
I.C.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour le territoire de la CC Terres de Bresse.....	14
I.C.2. Le règlement.....	15
<b>I.D. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes</b> .....	<b>17</b>
I.D.1. Les attendus.....	17
I.D.2. Plans et programmes concernés .....	17
I.D.3. Analyse de l'articulation du SCOT .....	20
I.D.4. Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) .....	22
I.D.5. Articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	27
I.D.6. Articulation et compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) .....	30

### Chapitre II. Profil environnemental et synthèse des enjeux .....33

<b>II.A. Préambule</b> .....	<b>35</b>
II.A.1. Un référentiel environnemental.....	35
II.A.2. La zone de projet .....	35
<b>II.B. Synthèse des caractéristiques et enjeux</b> .....	<b>38</b>

### Chapitre III. Incidences de la révision allégée et propositions de mesures.....45

<b>III.A. incidences GLOBALES de la révision allégée sur l'environnement</b> .....	<b>47</b>
III.A.1. Les milieux naturels et la biodiversité .....	47
III.A.2. La consommation d'espace .....	49
III.A.3. L'eau potable, les eaux usées et pluviales .....	50
III.A.4. Le paysage et le patrimoine .....	50
III.A.5. Les Sols pollués et les déchets .....	51

III.A.6.	Les risques et nuisances .....	51
III.A.7.	L'air, l'énergie et le climat .....	51
<b>III.B.</b>	<b>FOCUS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTEES .....</b>	<b>52</b>
III.B.1.	Natura 2000.....	52
III.B.2.	Les zones humides.....	55
<b>III.C.</b>	<b>Analyse des effets cumulés des diverses procédures .....</b>	<b>59</b>
<b>III.D.</b>	<b>Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la révision allégée .....</b>	<b>62</b>
<b>III.E.</b>	<b>Justifications des choix.....</b>	<b>63</b>
<b>Chapitre IV.</b>	<b>Dispositif de suivi.....</b>	<b>65</b>
<b>Chapitre V.</b>	<b>Manière dont l'évaluation a été effectuée .....</b>	<b>69</b>
<b>V.A.</b>	<b>Évaluation environnementale, un outil à l'aide de la décision.....</b>	<b>71</b>
V.A.1.	Un principe de continuité .....	71
V.A.2.	Une démarche intégrée .....	71
V.A.3.	Une démarche temporelle .....	71
V.A.4.	Une démarche continue .....	71
V.A.5.	Une démarche sélective.....	72
V.A.6.	Une démarche itérative .....	72
V.A.7.	Un processus de co-construction.....	72
<b>V.B.</b>	<b>Synthèse des méthodes .....</b>	<b>73</b>
V.B.1.	L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes.....	73
V.B.2.	L'état initial de l'environnement .....	73
V.B.3.	L'évaluation de la révision allégée n°4 du PLUi .....	73
<b>Chapitre VI.</b>	<b>Résumé non technique.....</b>	<b>75</b>
<b>VI.A.</b>	<b>Présentation du projet de révision allégée.....</b>	<b>77</b>
VI.A.1.	La présentation de la communauté de communes.....	77
VI.A.2.	Le projet de révision allégée n°4.....	77
VI.A.3.	Le focus sur la zone AU nouvellement créée .....	77
VI.A.4.	L'évaluation environnementale de la procédure .....	79
VI.A.5.	L'articulation avec les plans et programmes .....	79
<b>VI.B.</b>	<b>état initial de l'environnement .....</b>	<b>81</b>
<b>VI.C.</b>	<b>Synthèse des principales incidences de la modification sur l'environnement ....</b>	<b>86</b>
<b>VI.D.</b>	<b>Synthèse des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la révision allégée .....</b>	<b>88</b>
<b>VI.E.</b>	<b>Justifications des choix.....</b>	<b>89</b>
<b>VI.F.</b>	<b>Dispositif de suivi .....</b>	<b>89</b>

<b>VI.G. manière dont l'évaluation a été effectuée .....</b>	<b>90</b>
VI.G.1. L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes.....	90
VI.G.2. L'état initial de l'environnement .....	90
VI.G.3. L'évaluation de la révision allégée n°4 du PLUi .....	90
<b>Chapitre VII. ANNEXES .....</b>	<b>93</b>





# Chapitre I.

## Résumé des objectifs du PLUi et analyse de son articulation avec les plans et programmes



Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

*1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.*





## I.A. CONTEXTE DE LA REVISION ALLEGEE

### I.A.1. Objectifs poursuivis

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

Lors de sa séance du 25 Septembre 2025, le conseil communautaire a décidé de la révision allégée n°4 du PLUi pour :

- supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD,
- et reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m<sup>2</sup> environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central.

De même, cette révision allégée, au sein du PLUi, vient davantage en conformité avec l'axe 1 du PADD :

**« ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI »**

Considérant que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132.7 et L. 132. 9 du code de l'urbanisme

Considérant que, dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZE008 à LA GENETE, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD. Et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m<sup>2</sup> environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central et plus en conformité avec l'axe 1 du PADD « ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI » ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZE005 à LA GENETE, actuellement classée en partie en zone agricole (zone A), répond à des critères d'urbanisation, eu égard sa relative proximité avec les équipements de centralité (la parcelle est située à moins de 100 mètres de l'école, de la mairie et des commerces) ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZE005 à LA GENETE, actuellement classée en zone agricole (zone A), ne présente aucun enjeu pour la préservation de l'espace agricole, et qu'un potentiel équivalent sera restitué au monde agricole en supprimant une partie de la zone AU (à urbaniser) de la parcelle ZE008 ;

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de prescrire une révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, afin de supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) de 12 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZE008 à LA GENETE, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD. Et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m<sup>2</sup> environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central et plus en conformité avec l'axe 1 du PADD « ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI »
- **PRECISE** que les objectifs poursuivis par cette révision allégée sont les suivants :
  - o Favoriser un développement urbain maîtrisé et cohérent avec les zones urbanisées environnantes
  - o Préserver l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles
  - o De mandater le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour engager les études nécessaires et pour conduire la procédure de révision allégée du PLUi
  - o D'organiser une consultation publique, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, afin d'informer et d'associer les habitants et acteurs concernés par ce projet de révision allégée

## I.A.2. La Communauté de Communes de Terres de Bresse

Carte 1 : La communauté de communes Terres de Bresse

Située en Saône-et-Loire, au cœur de la Bresse Bourguignonne, la Communauté de Communes Terres de Bresse est née de la fusion des intercommunalités Portes de la Bresse et Saône Seille Sâne le 1er Janvier 2017. Ce territoire de près de 40 000 hectares regroupant 25 communes à l'interface entre deux entités géographiques (la Bresse et le Val de Saône) et 3 villes (Tournus, Chalon-sur-Saône et Louhans), occupe une position stratégique à proximité immédiate d'axes de transports importants (A6, A39, D975, D678, D971, ligne ferroviaire Lyon-Dijon-Paris), mais dans un cadre rural encore préservé. Ainsi le territoire bénéficie d'une attractivité importante et d'un dynamisme démographique et économique soutenu tout en présentant un patrimoine naturel et bâti remarquable ainsi qu'une activité agricole diversifiée.

Il se caractérise par une organisation autour de 2 petites villes jouant chacune un rôle de pôles d'équilibre offrant commerces, services et activités : Saint-Germain-du-Plain/Ouroux-sur-Saône Cuisery.



3 communes complètent cette armature en tant que pôles de proximité offrant également des commerces, services et équipements Il s'agit des communes de Montpont-en-Bresse, Romenay, Simandres. Il a connu depuis les années 1970 un développement régulier. La question de l'organisation du développement du territoire est ainsi essentielle tout comme celle de la préservation des ressources et d'une activité agricole dynamique.



Photo 1 : Saint-Germain-du-Plain



Photo 2 : Romenay

## I.B. CONTENU ET OBJECTIFS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### I.B.1. Fondement juridique et réglementaire de l’évaluation

Le nouvel article R104-11 Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 prévoit que :

*I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision :*

*a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

*II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :*

*1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;*

*2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).*

L'évolution du PLUi prévue dans le cadre de la présente procédure doit être prévue dans le cadre d'une **révision** du PLUi puisqu'elle aura pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances, puisqu'il s'agit de déclasser une parcelle en zone A (actuellement en AU) et d'en classer une autre en zone AU (actuellement en A).

La superficie de la zone A ne sera pas réduite puisque l'actuelle zone AU actuelle repassera en zone agricole A et que la même superficie de la zone AU sera reportée sur le secteur plus stratégique à l'aménagement. Cela ne concerne par ailleurs qu'une superficie de 1,2 ha, bien inférieure à 1/100 000<sup>e</sup> de la superficie de la Communauté de communes.

Ainsi, une évaluation environnementale de la révision allégée n°4 du PLUi n'est-elle pas réglementairement requise. Une simple demande d'examen au cas par cas aurait pu suffire. Toutefois, afin de mieux intégrer les enjeux environnementaux et d'en assurer une traduction plus précise au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), il a été décidé de réaliser une évaluation environnementale systématique.

## I.B.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- **Fournir les éléments de connaissance** environnementale utiles à l'élaboration du plan ;
- **Favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux** dans le cadre du plan et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan ;
- **Vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes.** Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- **Évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement** et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- **Contribuer à la transparence des choix et la consultation du public.** À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers du plan (impacts positifs – éventuellement en comparaison avec la situation actuelle) ;
- **Préparer le suivi de la mise en œuvre du plan** afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration. **Elle s'inscrit dans un cheminement itératif**, notamment entre, d'une part, les étapes de définition des objectifs et des actions de celui-ci et, d'autre part, leur évaluation quant à leurs effets probables sur l'environnement.

**Elle est proportionnée au plan et adaptée à son niveau de précision** : de fait, certaines exigences de l'évaluation, comme « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet », ne peuvent pas toujours être traitées en l'absence de localisation précise du projet.

### I.B.3. Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation comprend :

<b>Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme</b>	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
1°	<i>Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte</i>
2°	<i>Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document</i>
3°	<i>3° Une analyse exposant :</i> a) <i>les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;</i> b) <i>les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;</i>
4°	<i>L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;</i>
5°	<i>La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement</i>
6°	<i>La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</i>
7°	<i>Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</i>

Pour en faciliter la lecture, le rapport environnemental de la révision n°4 du PLUi a été construit selon le même ordonnancement que ledit article. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus facilement chacune des pièces qui le composent.

**Il est également rappelé que la présente évaluation vient compléter l'évaluation environnementale générale réalisée à l'occasion de l'élaboration du PLUi. Elle met l'accent sur les incidences des points particuliers de la révision sans remettre en cause les conclusions de l'évaluation environnementale générale.**

## I.C. PRESENTATION RESUMEE DU PLUI

### I.C.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable pour le territoire de la CC Terres de Bresse

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal. Il constitue la « clé de voûte » du PLUi.

Celui de la Communauté de communes Terres de Bresse est fondé sur une orientation socle :  
**Fonder le développement du territoire Terres de Bresse sur le renforcement des dynamiques de proximité pour un territoire rural attractif dans un cadre de vie préservé.**

Il se décline autour de **trois axes**.

Axes	Objectifs
<b>AXE 1 : -Articuler le développement autour de la notion de proximité : des équipements, des commerces et services, de l'emploi</b>	I.A. Poursuivre une ambition démographique
	I.B. Respecter l'armature multipolaire du territoire
	I.C. Promouvoir une ruralité durable et raisonnée
	I.D. Prendre en compte certaines particularités territoriales dans le projet
	I.E. Offrir des parcours résidentiels diversifiés
	I.F. Eléments de synthèse du projet d'habitat
	I.G. Pérenniser et permettre le développement des équipements à l'échelle locale
	I.H. Soutenir l'offre commerciale
<b>Axe 2 – Maintenir et développer l'activité locale autour de l'agriculture, du tourisme et des activités existantes.</b>	II.A. Conforter les zones d'activités existantes
	II.B. Assurer la pérennité et le développement des activités « dispersées » à l'intérieur ou hors de l'enveloppe urbaine
	II.C. Assurer la pérennité et le développement des activités agricoles
	II.D. Développer l'offre touristique et de loisirs
	II.E. Améliorer la couverture numérique du territoire
<b>Axe 3 – Valoriser les paysages et les patrimoines naturels et bâtis pour un cadre de vie attractif et préservé</b>	III.A. Préserver les grandes vallées alluviales axes structurants majeurs du paysage et du réseau écologique, espaces essentiels à la gestion durable de l'eau
	III.B. Préserver les espaces ruraux et les trames vertes et bleues sur l'ensemble du territoire
	III.C. Préserver les identités des villes et villages ainsi que les qualités paysagères et patrimoniales du territoire
	III.D. Agir pour la qualité de vie et le bien-être des habitants
	III.E. Engager le territoire dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique

## I.C.2. Le règlement

Le règlement du PLUi constitue la traduction réglementaire et spatiale du PADD. Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal est divisé en **zones urbaines (U)**, en **zone à urbaniser (AU)**, en **zones agricoles (A)** et en **zone naturelles et forestières (N)**.

Les zones plus spécifiquement concernées par la révision allégée n°4 (RA4) sont surlignées en vert.

Tableau 1. Les zones du PLUi

LES ZONES DU PLUI	
<b>Zones urbaines (Zones U)</b>	
<b>UA</b>	Centres bourgs où le bâti est dense
<b>UB</b>	Zones urbaines moyennement denses à dominante d'habitat UBh zones urbaines de hameaux où les commerces, services et équipements sont limités
<b>UBnd</b>	Zones urbaines de hameaux non densifiable
<b>UHp</b>	Zones urbaines de hameaux principal constructible ;
<b>UE</b>	Accueil d'équipements ; UEf correspondant une friche d'activité sur Saint-Germain-du-Plain, réservée à l'implantation d'équipements publics ou d'habitation, sous réserve de remise en état du site après réhabilitation ou démolition des anciens bâtiments industriels.
<b>UL</b>	Accueil de constructions et aménagements liés au tourisme ;
<b>UX</b>	Accueil d'activités, hors commerces Secteur UXc correspondant aux secteurs où commerces et artisanats sont autorisés
<b>Zones à urbaniser (Zones AU)</b>	
<b>AU</b>	Vocation principale d'habitat réservée à l'urbanisation future sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente et ouvertes à l'urbanisation,
<b>AUX</b>	Vocation principale d'activités réservée à l'urbanisation future sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente et ouvertes à l'urbanisation,
<b>2AU</b>	Vocation principale d'habitat réservée à l'urbanisation future sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente et qui sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une évolution du PLUI,
<b>2AUX</b>	Vocation principale d'activités réservée à l'urbanisation future sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente et qui sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une évolution du PLUI, Elle comprend un secteur 2AUXc correspondant aux secteurs où commerces et artisanats pourront être autorisés
<b>Zones agricoles (Zones A)</b>	
<b>A</b>	Zones de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles qu'il convient de protéger en raison, de richesses naturelles, notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Elle comprend : - Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) <b>A1c</b> correspondant aux secteurs pouvant accueillir de nouveaux bâtiments à usage de loisirs ou hébergement hôtelier et touristique dans l'espace agricole. - Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) <b>Ax</b> correspondant aux secteurs accueillant des bâtiments d'activités dispersés dans l'espace agricole.
<b>As</b>	<b>Zone agricole</b> correspondant aux <b>secteurs à constructibilité limitée</b> pour la protection de continuités écologiques et prise en compte des enjeux environnementaux.

LES ZONES DU PLU	
Zones naturelles et forestières (Zones N)	
<b>N</b>	<p>Zones naturelles et/ou forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un secteur <b>Nfen</b> correspondant aux secteurs où sont autorisés les constructions et aménagement d'équipements collectifs liés et nécessaires à la fréquentation des espaces naturels et forestiers,</li> <li>- Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) <b>Ngv</b> correspondant aux secteurs pouvant accueillir des aménagements et constructions relatifs à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,</li> <li>- Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) <b>Ni</b> correspondant aux secteurs accueillant des bâtiments ou aménagements à usage de loisirs dispersés dans l'espace naturel.</li> <li>- Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) <b>Nlc</b> correspondant aux secteurs pouvant accueillir de nouveaux bâtiments à usage de loisirs ou hébergement hôtelier et touristique dans l'espace naturel.</li> <li>- Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) <b>Nx</b> correspondant aux secteurs accueillant des bâtiments d'activités dispersés dans l'espace naturel.</li> <li>- Le secteur de taille et de capacité limités (STECAL) <b>Nxc</b> correspondant aux secteurs pouvant accueillir de nouveaux bâtiments à usage d'activités dispersés dans l'espace naturel.</li> </ul>
<b>Ns</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone naturelle correspondant aux secteurs à constructibilité limitée pour la protection de corridors écologiques,</li> </ul>

Le PLU de la CC de Terres de Bresse contient également deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- - des OAP sectorielles portant sur l'ensemble des zones AU dessinées dans le PLU soit 59 secteurs.
- - une OAP « Patrimoniale » portant à la fois sur le patrimoine « naturel » (trames vertes et bleues, corridors et continuités écologiques), « paysager » et « bâti ».

## I.D. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

### Article R151-3 du code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; »

### I.D.1. Les attendus

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique, en le sens qu'ils doivent intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs (ou documents supra). Ils doivent ainsi respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Régional des Carrières, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Cette hiérarchie entre les documents s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

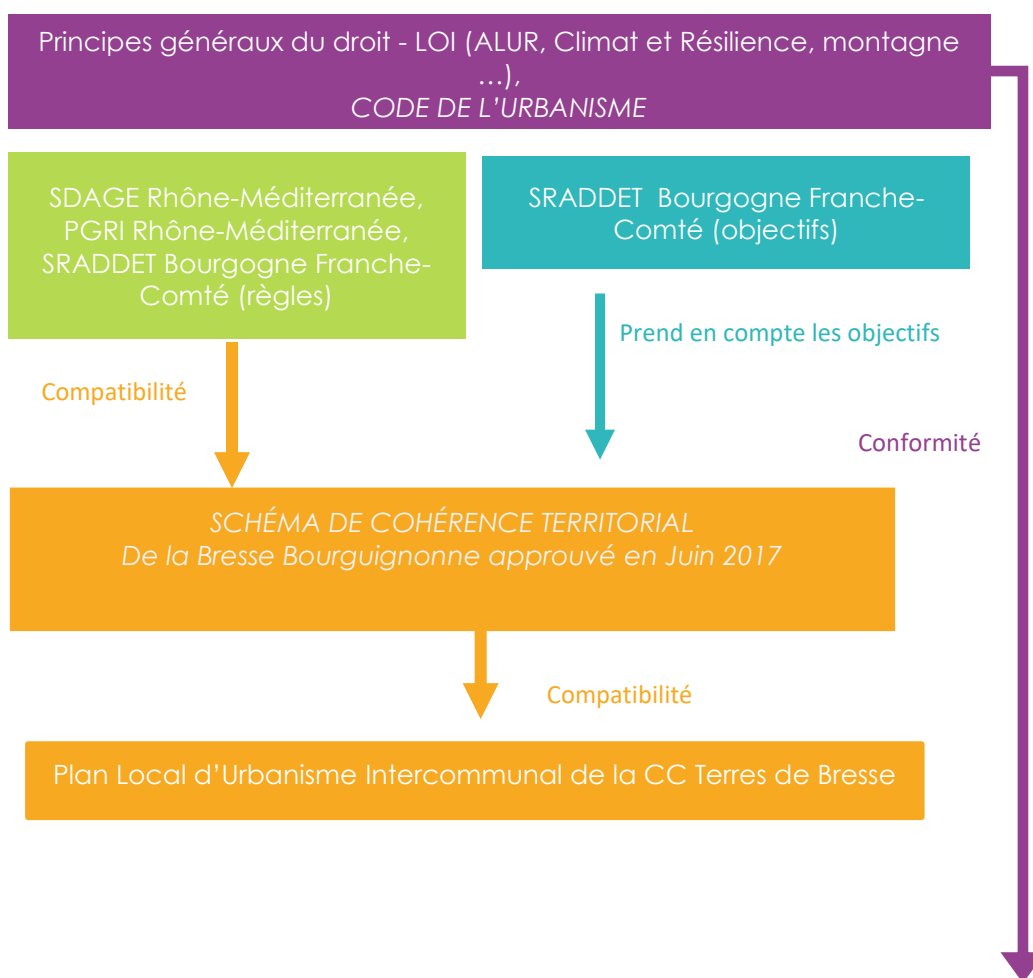
- **la compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur. Ainsi, un PLU(i) est considéré comme compatible avec un SCoT : s'il n'est pas contraire aux orientations et objectifs du SCoT, s'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ; s'il permet de mettre en œuvre les objectifs de l'armature territoriale établie par le SCoT, s'il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT ;
- **la prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Elle est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises.

### I.D.2. Plans et programmes concernés

L'identification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation avec la RA4 a été basée sur les articles L.131-4, L.131-5, L.131-7 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, et l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU(i), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales. De fait, les documents d'urbanisme locaux n'ont plus à démontrer formellement leur compatibilité (ou la prise en compte) des documents de rang supérieur au SCoT, celle-ci étant alors assurée par transitivité. **Toutefois, eu égard à sa date d'approbation (Juin 2017), il a été décidé d'analyser l'articulation de la RA4 avec les documents de rang supérieur que le SCoT de la Bresse Bourguignonne n'intègre pas.**



Parmi les plans et programmes avec lesquels le PLUi doit être compatible figurent :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : la CC Terres de Bresse est concernée par le SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé en juin 2017 ;
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : aucun ne concerne le territoire.
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) : le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté a été **approuvé en 2020 et modifié en 2024** ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux : le **SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21/03/2022**
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement : **territoire non concerné**
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation : **PGRI du bassin RM approuvé le 21/03/2022**
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 : **territoire non concerné** (pas de zone de bruit sur celui de l'Abergement-Cuisery).
- les schémas régionaux des carrières : celui de Bourgogne-Franche Comté est en cours d'élaboration. Il devrait être approuvé début 2026. Si le PLUi doit assurer le maintien de l'accès aux gisements d'intérêt régional et national, le territoire n'est pas concerné par une carrière en activité.

Il doit également prendre en compte :

- les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, l'analyse du projet de révision allégée n°4 de PLUi avec les plans et programmes est présentée sous forme de tableaux. Une légende accompagne l'analyse (cf. grille ci-après).

L'analyse de l'articulation développée dans les pages suivantes présente, pour chaque plan, les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Elle met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence. Elle distingue :

	La procédure peut présenter des divergences avec le plan / des points de vigilance sont soulevés
	La procédure contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	La procédure contribue positivement et complètement au plan ou programme
	La procédure n'a pas de relation ou ne dispose pas des leviers pour traiter le sujet
	La procédure ne traite pas d'un thème dont il devrait s'occuper (manque).

L'analyse tient compte de la **capacité de la procédure d'évolution du PLUi à agir** : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

## I.D.3. Analyse de l'articulation du SCOT

### a Présentation générale du SCoT

La CC Terres de Bresse est incluse dans le SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 Juin 2017. Le projet mené par les élus du territoire s'inscrit autour de 2 axes et 3 orientations ainsi que des prescriptions territorialisées.



Ce projet politique a ensuite été rendu opérationnel par les objectifs et prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), avec lesquels le PLUi doit être compatible.

Le DOO définit les orientations et objectifs opposables visant à assurer la cohérence d'ensemble des documents sectoriels et communaux ainsi que des opérations foncières et d'aménagement.

- ➤ Prescription : mesure précisant la mise en œuvre des orientations du SCoT en étant directement opposable aux documents de rang inférieur. Elle s'apprécie le plus souvent en termes de compatibilité et plus exceptionnellement en termes de conformité.
- ➤ Recommandation : mesure incitative pour faciliter l'atteinte des objectifs du SCoT ou mesure qui ne relève pas du domaine d'applicabilité et d'opposabilité d'un SCoT.

### b Analyse de l'articulation du PLUi avec le SCoT

Orientations et objectifs du SCoT	Analyse de l'articulation
<b>Chapitre 1 - Organiser une ruralité attractive et de proximité au service d'un développement durable et de qualité</b>	
<b>Orientation 1 – Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressanes</b>	
Objectif 1 – Définir un modèle de développement équilibré et optimisé qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels	
Objectif 2 – Mettre en œuvre une urbanisation durable, en accord avec l'identité rurale du territoire	Le projet n'augmente pas la consommation d'espace agricole : la surface de la nouvelle zone AU correspond à la réduction de surface d'une zone AU existante.
	Le projet s'inscrit dans la continuité du bourg à proximité des commodités. La délimitation de la nouvelle zone AU n'entraîne pas d'urbanisation en extension linéaire, et préserve l'identité rurale du territoire.

Orientations et objectifs du SCoT	Analyse de l'articulation
Objectif 3 – Organiser un développement économique équilibré et de qualité qui s'appuie sur les zones d'activités du territoire	Non concerné.
Orientation 2 - Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans Objectif 1 – Des aménagements harmonieux et de qualité	Le PLUi, ainsi que l'OAP sectorielle déploient des outils pour favoriser la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet. Il prévoit également de prendre en compte la qualité du cadre de vie.
Objectif 2 – Favoriser la diversification et le renouvellement de l'offre en logements	Le projet prévoit uniquement du logement individuel mais ne change pas la répartition entre les différents types de logement prévus dans le PLUi.
Objectif 3 – Pérenniser un maillage commercial équilibré pour répondre aux besoins quotidiens des ménages et renforcer l'animation des villages bressans	Non concerné.
Objectif 4 – Promouvoir une mobilité alternative à la voiture individuelle et organiser un développement cohérent avec une gestion durable des déplacements	Non concerné.
Objectif 5 – Offrir une gamme d'équipements et de services de proximité, en cohérence avec l'organisation multipolaire du territoire	Non concerné.
Objectif 6 – Promouvoir un urbanisme durable de qualité	Le projet met en place, via l'OAP sectorielle associée, des outils de programmation permettant de différer l'urbanisation dans l'attente de l'adaptation de ces équipements. La séquence éviter, réduire, compenser, sera développé en amont du projet et mise en place lors de la réalisation des aménagements. Des mesures seront également proposées pour compenser l'impact sur la zone humide. Enfin, le PLUi prévoit des règles pour assurer une bonne gestion des eaux pluviales.
<b>Chapitre 2 – valoriser durablement les ressources locales afin de pérenniser l'identité bressane et l'image du territoire</b>	
Orientation 1 - La protection des richesses environnementales et agricoles en tant que condition de la préservation de l'identité bressane Objectif 1 – Une protection des réservoirs de biodiversité à poursuivre	La modification du PLUi s'assurera de la protection des réservoirs de biodiversité conformément aux objectifs fixés par le SCoT, en particulier des haies sur le projet concerné. Ceux-ci ont fait l'objet d'une déclinaison à l'échelle du PLUi
Objectif 2 – Des corridors de biodiversité à préserver et à restaurer	Le projet aura pour objectif de protéger les corridors écologiques, en particulier les haies présentes autour du site. Ceux-ci ont fait l'objet d'une déclinaison à l'échelle du PLUi.
Objectif 3 – Préserver durablement les espaces de production et les filières agricoles du territoire	La modification n'augmente pas la consommation d'espace agricole de par la réduction d'une zone AU déjà existante à hauteur de la surface de la nouvelle créée.

Orientations et objectifs du SCoT	Analyse de l'articulation
Orientation 2 – La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire Objectif 1 – Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire	Le projet prévoit la préservation des patrimoines environnementaux, Il s'attache à préserver les structures bocagères. Il favorise également la qualité paysagère de par la plantation de nouvelles structures végétales prévue et par une intégration paysagère du bâti.
Objectif 2 – Diversifier l'offre énergétique dans le territoire en tirant partie des ressources locales disponibles	Non concerné.
Objectif 3 – Façonner un modèle agricole de proximité au service de la valorisation du terroir bressan	Non concerné.
Objectif 4 – Promouvoir le rayonnement touristique, culturel et de loisirs du territoire	Non concerné.

### **En synthèse :**

La révision allégée n°4 du PLUi de Terres de Bresse contribuera positivement à l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés par le SCoT de la Bresse Bourguignonne.

## **I.D.4. Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

### **a Contexte**

Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de l'intermodalité, le schéma régional climat air énergie et le Schéma régional de cohérence écologique et le Schéma régional des infrastructures de transport.

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule des plans et programmes locaux de rang inférieur.

Remarque : le PLUi entretient 2 rapports différents avec le SRADDET (compatibilité avec les règles, prise en compte des objectifs). Les 2 niveaux ont été traités de manière conjointe mais avec un niveau de précision plus approfondi pour l'analyse de la compatibilité.

Version du plan : Approuvé le 16/09/2020 modification approuvée le 17 et 18 octobre 2024.

### **b Périmètre d'application**

Région Bourgogne Franche-Comté

c **Articulation avec le SRADDET**

Règles	Analyse de l'articulation avec les règles du SRADDET
<b>1 - EQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUE</b>	
Règle n°1 - Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).	Non concerné
Règle n°2 - Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définis par le SRADDET. Ils identifient les polarités de leur territoire. Ils priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN au cours des décennies 2021-2030 et 2031-2040, en faveur d'un rééquilibrage et d'une intensification de ces polarités.	La RA4 ne remet pas en cause se principe adopté dans le PLUi
Règle n°3 - Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages	Non concerné
<b>2 - GESTION ECONOMIE DE L'ESPACE ET HABITAT</b>	
<p>Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :</p> <p>Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;</p> <p>Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension ;</p> <p>La préservation de la qualité des sols.</p>	<p>Le projet n'augmente pas la consommation d'espace : la surface de la nouvelle zone AU «compense» la réduction d'une zone AU existante et s'inscrit dans le contexte du PLUi qui respect la trajectoire du SRADDET en réduisant fortement la consommation d'espace à vocation d'habitat et d'économie.</p> <p>Le projet s'attache à promouvoir des formes urbaines plus économes en espace et en ressources (ex. urbanisation en continuité du bourg, typologie d'habitat variée, promotion des matériaux perméables...)</p>

Règles	Analyse de l'articulation avec les règles du SRADDET
<p>Règle n°5 - Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le développement d'énergie renouvelable ;</li> <li>- l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser.</li> </ul> <p>Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. (Objectifs 10 &amp; 11)</p>	Non concerné
<p>Règle n°6 - Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme. (Objectifs 14)</p>	Non concerné
<p>Règle N°7 - Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.</p>	Non concerné
<p>Règle n°8 - Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.</p>	Non concerné
<b>3 - INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS</b>	
Règle n°9 - PDU	Ces règles s'appliquent aux Plans de Déplacements Urbains.
Règle n°10 - PDU	
Règle n°11 - PDU	
Règle n°12 - PDU	
Règle n°13 - PDU	
Règle n°14 - PDU	
<p>Règle n°15 - Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification. (Lons-le-Saunier est identifié comme pôle d'échanges stratégiques.)</p>	Non concerné

Règles	Analyse de l'articulation avec les règles du SRADET
Règle n°16 - Les itinéraires du RRIR (réseau routier d'intérêt régional) sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Non concerné
<b>4 - CLIMAT - AIR - ENERGIE</b>	
Règle n°17 - Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	La gestion des eaux pluviales est prévue au sein de l'OAP par le prisme de divers procédés.
Règle n°18 - Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : De la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; De la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	Non concerné
Règle n°19 - PCAET	
Règle n°20 - Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	La séquence ERC, et les préconisations de l'OAP sectorielle permettront de favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique et notamment la végétalisation des espaces urbains dans le cadre des aménagements à venir. L'OAP sectorielle encourage le déploiement des EnR.
Règle n°21 - PCAET	
Règle n°22 - Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	Non concerné
Règle n°23 - Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	L'évolution du PLUi s'inscrit en continuité du bourg et à proximité des commodités. Nous ne retrouvons aucun impact sur la TVB déclinée localement.

Règles	Analyse de l'articulation avec les règles du SRADDET
<p>Règle n°24 - Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <p>Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;</p> <p>Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ;</p> <p>Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées.</p> <p>En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.</p>	<p>Le PLUi prévoit déjà des dispositions en matière de performance énergétique, de limitation de l'imperméabilisation et de végétalisation. La RA4 ne va pas entraîner d'effet négatif supplémentaire.</p> <p>Le principe ERC a été appliqué dans le cadre de la procédure en préservant les sites et les plus sensibles et en définissant des mesures de préservation des éléments les plus intéressants. L'OAP encourage les aménagements favorables à la biodiversité et notamment la plantation de haies. Des mesures compensatoires seront mises en place pour compenser la perte de fonctionnalité de la zone humide concernée par le projet.</p> <p>Les continuités écologiques ont été prises en compte dans le cadre de la réflexion et le PLUi les protège.</p>
<p>Règle n°25 - Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire. (Objectifs 17 &amp; 33)</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°26 - Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser</p>	<p>Le projet est situé sur une zone humide dont il va impacter les fonctionnalités écologiques et hydriques. Des mesures compensatoires seront mises en place afin d'avoir un impact neutre à l'échelle du bassin versant.</p>
<p>Règle n°27 - Plan régional d'Actions Économie Circulaire sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°28 - Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.</p>	<p>L'OAP sectorielle prévoit la réalisation d'un point d'apport déchet pour le secteur d'urbanisation</p>
<p>Règle n°29 - Retour au sol des boues</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°30 – Centre de tri</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°31 - Projets d'installation de pré-traitement</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°32 - Parc de déchèteries</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°33 - Unité de Valorisation Énergétique (UVE)</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Règle n°34 - Déchets Non Dangereux (ISDND)</p>	<p>Non concerné</p>

Règles	Analyse de l'articulation avec les règles du SRADET
Règle n°35 - Stockage des déchets	L'OAP sectorielle prévoit la réalisation d'un point d'apport déchet pour le secteur d'urbanisation
Règle n°36 - Importation de déchets non dangereux	Non concerné
Règle n°37 - Déchets de situation exceptionnelle	Non concerné
Règle n° 38 - Modes de traitement des déchets	Non concerné
Règle n°39 - Déchets amiantés,	Non concerné
Règle n°40 - Véhicules Hors d'Usage	Non concerné

### **Synthèse :**

Le projet de RA4 est compatible avec les règles du SRADET en matière de consommation d'espace et de protection de la biodiversité. Il permettra également de recentrer le développement autour du bourg, ce qui sera favorable à leur dynamisme ainsi qu'à la pérennité des équipements, services et commerces.

La nouvelle OAP proposée permettra de répondre à l'ambition régionale de déploiement d'une qualité urbaine plus durable, en fixant des typologies de logement plus économes en ressource, en assurant l'intégration paysagère du nouveau projet et en renforçant la place du végétal dans l'aménagement.

## **I.D.5. Articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

### **a Contexte**

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET).

Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

## b Périmètre d'application

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen continental. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 127 000 km<sup>2</sup>, soit près de 25 % de la superficie du territoire national.

## c Analyse de l'articulation

Dispositions du SDAGE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée n°4
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique	Les principaux risques concernent le fait que l'évolution du PLUi va impacter une zone humide dont les fonctions écologiques et hydrologiques jouent un rôle important dans l'adaptation au changement climatique. La mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) permettra toutefois de réduire sensiblement les incidences.
Orientation n°1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Les principaux risques concernent les zones humides que la révision allégée N°4 a pris en compte en mettant notamment en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC).
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	La séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en œuvre tout au long de la démarche dans un objectif de non dégradation des milieux. Cette séquence a tout particulièrement été mise en œuvre pour les zones humides.
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Sans objet
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation n°5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	La RA4 n'aura pas d'incidences significatives sur la gestion des eaux usées et pluviales. Le règlement écrit et l'OAP définissent les règles et principes d'aménagement pour limiter les risques de pollution
Orientation n°5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Sans objet

Dispositions du SDAGE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée n°4
Orientation n°5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Sans objet
Orientation n°5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet
Orientation n°5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Sans objet
Orientation n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	Sans objet
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Les principaux risques concernent le fait que l'évolution du PLUi va impacter une zone humide dont les fonctions écologiques et hydrologiques jouent un rôle important dans l'adaptation au changement climatique. La mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) permettra toutefois de réduire sensiblement les incidences.
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Sans objet
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Sans objet
<p><b>Conclusion</b></p> <p>La RA4 répond favorablement aux orientations du SDAGE et met en œuvre des actions et dispositions visant la non dégradation du bon état des ressources. Les principaux risques concernent le fait que l'évolution du PLUi va impacter une zone humide dont les fonctions écologiques et hydrologiques jouent un rôle important dans l'adaptation au changement climatique. La mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) permettra toutefois de réduire sensiblement les incidences.</p>	

## I.D.6. Articulation et compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI)

### a Contexte

Adopté en mars 2022, le PGRI 2022-2027, est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation, il est en lien avec le SDAGE.

Le PGRI affiche des objectifs à 2 niveaux :

Le premier définit les 5 grandes priorités qui ont été identifiées sur le bassin Rhône-Méditerranée, comprenant 12 objectifs et 48 dispositions :

- GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l’aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l’inondation
- GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4. Organiser les acteurs et les compétences
- GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le second niveau tourné pour les territoires à risque important d'inondation (TRI). En effet, le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011, puis confirmé le 16 octobre 2018.

À l'échelle de chacun des TRI – et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie) – une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ont été élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvée par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI. Celui-ci constitue un socle d'action pour l'élaboration puis la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

### b Périmètre d’application

Le bassin Rhône-Méditerranée.

### c Articulation

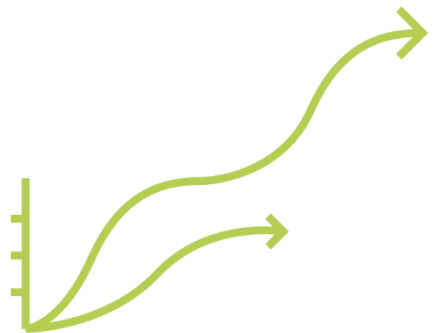
Objectifs	Analyse de l’articulation avec la révision allégée n°4
<b>1 - Mieux prendre en compte le risque dans l’aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l’inondation</b>	
1.1 Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire	Le secteur n'est pas situé dans un Territoire à Risque Fort d'Inondation. Aucun secteur de développement n'est situé en zone rouge du PPRI
1.2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	

Objectifs	Analyse de l'articulation avec la révision allégée n°4
<b>2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b>	
2.1 Agir sur les capacités d'écoulement	La séquence ERC a été mise en œuvre pour une meilleure prise en compte des zones humides
2.2 Prendre en compte les risques torrentiels	Sans objet
2.3 Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	
2.4 Assurer la performance des systèmes de protection	
<b>3 - Améliorer la résilience des territoires exposés</b>	
3.1 Agir sur la surveillance et la prévision	Sans objet
3.2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	
3.3 Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	
<b>4 - Organiser les acteurs et les compétences</b>	
4.1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	Sans objet
4.2 Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	
<b>5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation</b>	
5.1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Sans objet
5.2 Améliorer le partage de la connaissance	
<p><b>Conclusion</b></p> <p>Les secteurs concernés par la RA4 ne sont pas situés dans un Territoire à Risque Fort d'Inondation. Aucun secteur de développement n'est situé en zone rouge de PPRI. La protection d'éléments de végétation contribue à limiter le risque de ruissellement. Le projet de RA2 est donc compatible avec le PGPRI.</p>	





## Chapitre II. Profil environnemental et synthèse des enjeux





## II.A. PREAMBULE

### Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

*2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document*

### II.A.1. Un référentiel environnemental

L'état initial de l'environnement constitue la clé de voûte de l'évaluation environnementale :

- il participe à la construction du projet du territoire avec l'identification des **enjeux** environnementaux : On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent fortement l'avenir du territoire, les valeurs qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, ou que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique. Au-delà, ils peuvent contribuer fortement à l'image, à l'attractivité et donc au développement du territoire.
- il constitue le **référentiel** nécessaire à l'évaluation.
- il représente **l'état de référence** pour le suivi du document d'urbanisme.

Il doit traiter l'ensemble des thématiques de l'environnement permettant de caractériser son état actuel, mais aussi son évolution. La réglementation n'impose pas une liste de thématiques à traiter dans l'état initial de l'environnement. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; article 5, paragraphe 1) selon laquelle l'état initial de l'environnement permet par la suite de faire le point sur « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'état initial de l'environnement n'est pas une simple compilation des connaissances environnementales du territoire. Il s'agit d'une **analyse dynamique et systémique**, qui permet de mettre en évidence les relations entre les différentes thématiques. L'état initial de l'environnement n'est pas une contrainte, mais l'occasion d'identifier les richesses et les atouts du territoire qui peuvent constituer des facteurs d'attractivité et de développement. Il permet également de mettre en avant les faiblesses du territoire ou les éléments dégradés, que le document d'urbanisme peut contribuer à améliorer.

L'état initial de l'environnement est ici centré sur la zone de projet inscrite sur la commune de La Genête, notamment la nouvelle zone AU localisée à proximité directe de la centralité équipée.

### II.A.2. La zone de projet

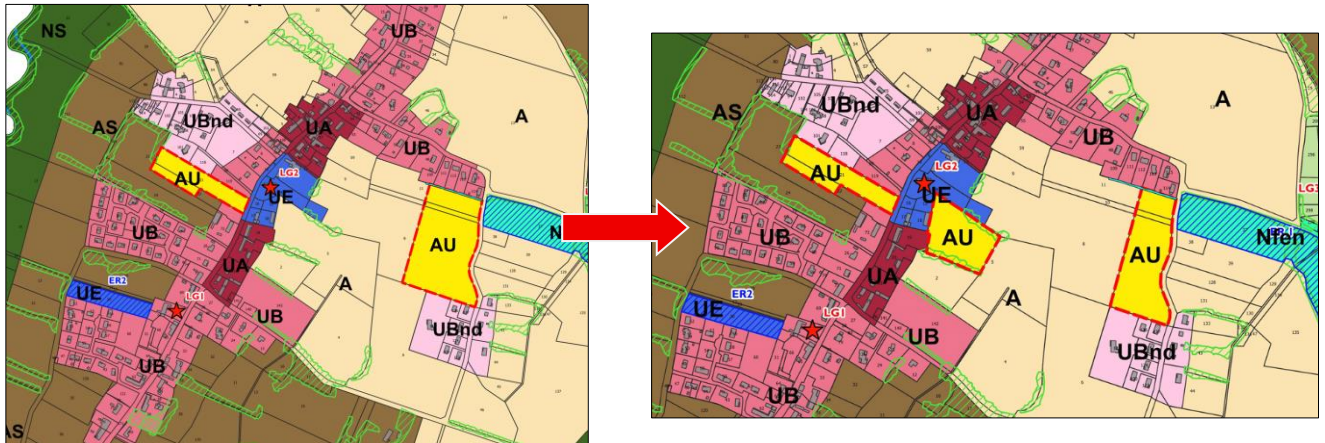
La zone AU, d'une superficie de 1,2 ha, s'implantera à l'emplacement indiqué ci-dessous en rouge. Elle se situe en contact direct avec le pôle d'équipements centraux (en bleu) de la commune, comprenant la mairie, le groupe scolaire, l'église ainsi que le city-stade. Cette localisation confère au projet un caractère particulièrement stratégique, en raison de sa proximité immédiate avec les principaux services et lieux de vie du village, favorisant ainsi une intégration cohérente et fonctionnelle au tissu urbain existant. **À noter qu'il ne s'agit pas d'une création de surface nouvelle**, mais d'une réduction de 1,2 ha de la zone AU « Grandes Besses » avec relocalisation de cette surface sur un secteur jugé plus stratégique.





La présente révision allégée n°4 prévoit, ainsi, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole (A) en zone à urbaniser (AU) pour la vocation résidentielle exclusivement tout en réduisant une partie de la zone AU « Grandes Besses » de la même surface.

De fait, un nouveau secteur classé en zone AU apparaît désormais à proximité immédiate du cœur équipé de la commune, renforçant ainsi la cohérence du développement futur avec le pôle communal. Parallèlement, la zone AU située à l'Est, le long de la rue « Les Grandes Besses », a été réduite de 0,12 ha.




Cette redistribution des surfaces permet d'ajuster plus finement le zonage aux besoins réels du territoire, tout en privilégiant une implantation mieux connectée aux équipements existants et plus favorable à une urbanisation maîtrisée.



## II.B. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX




🗺 L'état initial de l'environnement complet se trouve dans **l'additif au rapport de présentation**. Sont ici synthétisées les principales caractéristiques et enjeux environnementaux du site.

L'analyse identifie et hiérarchise les enjeux du territoire, **centrés sur la zone de projet**, en lien avec la finalité de la procédure évaluée afin de permettre de réaliser une analyse des incidences qui soit proportionnée au niveau d'enjeu et de connaissances. Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

**Tableau 2. Synthèse des caractéristiques et enjeux de la zone de projet**

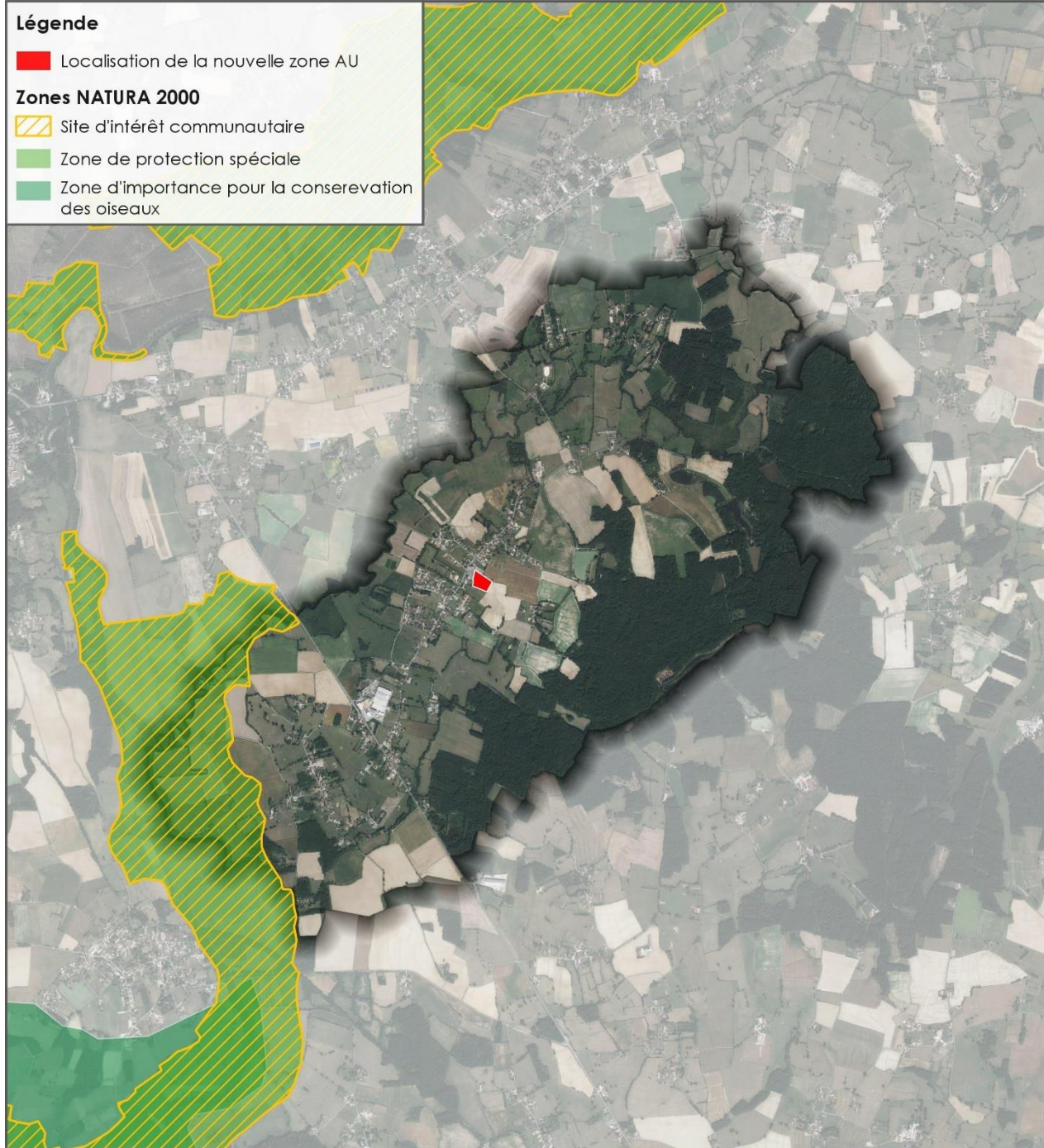
DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX DE LA ZONE DE PROJET	
<p data-bbox="177 1709 384 1738">Cadre physique</p> 	<p data-bbox="408 1675 435 1794" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Constats</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une zone de projet située à proximité directe de la centralité équipée de la commune de La Genête.</li> <li>• Un site plus ou moins en dent creuse, à minima sur son tiers Ouest, entre le cimetière, la mairie et le jardin d'un particulier.</li> <li>• Un relief plat, des altitudes basses (autour de 194m d'altitude).</li> <li>• Un sol limono-argileux.</li> <li>• Terrain privé occupé par une terre de culture intensive de type céréalière.</li> <li>• La présence de haies arbustives sur l'intégralité des frontières Nord et Sud du site.</li> <li>• Aucun monument ou site classé.</li> <li>• Légère situation de covisibilité depuis la RD339, axe principal de la commune.</li> </ul>
		<p data-bbox="408 1980 435 2063" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Enjeux</p>

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX DE LA ZONE DE PROJET			
<p style="text-align: center;"><b>Cycle de l'eau</b></p> 	<b>Constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun SAGE, aucun contrat de milieu.</li> <li>• Des équipements d'assainissement en manque de capacité.</li> <li>• Une zone de projet couverte par le SDAGE Rhône-Méditerranée.</li> <li>• La présence de deux fossés en frontières Nord et Sud du site.</li> <li>• LA présence de nombreux drains au sein même du secteur.</li> <li>• La présence de zones humides.</li> <li>• Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>• Borne incendie à proximité.</li> </ul>		
		<b>Enjeux</b>	Préservation des éléments de la verte et bleue, des haies arbustives et des fossés essentiels de la préservation de la ressource en eau	
			Prise en compte de la saturation des équipements d'assainissement	
			Prise en compte du cycle de l'eau en particulier de la gestion des eaux pluviales dans le projet	
			Limite de l'imperméabilisation	
La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)				
<p style="text-align: center;"><b>Biodiversité</b></p> 	<b>Constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun espace protégé.</li> <li>• Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 1,3 km de la zone de projet.</li> <li>• À environ 1,2 km, les plus proches, la ZNIEFF de Type 1 « La Truchère et la Seille » (260015432) et la ZNIEFF de Type 2 « Saône aval et confluence avec la Seille » (260120001).</li> <li>• À environ 1,8 km à l'Est, la ZNIEFF de Type 1 « Vallée de la Sône à La Genête » (260030479).</li> <li>• À environ 2,2 km au Nord, La ZNIEFF de Type 1 « Seille de Louhans à Cuisery » (260014836).</li> <li>• Aucune pelouse sèche.</li> <li>• De nombreuses zones humides témoins de la richesse écologique du territoire.</li> <li>• Les continuums agricoles et arboricoles sont moins intéressants du point de vue de la fonctionnalité écologique (Faible diversité végétale et utilisation de produits phytosanitaires) mais peuvent constituer des zones de refuges et d'alimentation pour certaines espèces.</li> <li>• La RD339 et l'espace urbain fragmente la continuité écologique.</li> </ul>		
		<b>Enjeux</b>	Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	
			Préservation de la trame arborée autant que possible	
			Préservation des éléments de nature ordinaire.	

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX DE LA ZONE DE PROJET			
<p data-bbox="217 517 347 577"><b>Risques et nuisances</b></p> 	<b>Constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un plan de prévention du risque inondation mais qui ne concerne pas le secteur.</li> <li>• Une zone de projet peu soumise aux risques naturels.</li> <li>• Exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles.</li> <li>• Aucune installation classée pour la protection de l'environnement à proximité.</li> <li>• Aucun site ou sol pollué à proximité.</li> <li>• Aucune infrastructure de transport faisant l'objet d'un classement sonore.</li> <li>• La RD339 peut générer quelques nuisances sonores mais facilement supportables.</li> <li>• Une bonne qualité de l'air.</li> <li>• Bac de tri accolé au site, sur le parking de la mairie et du cimetière</li> </ul>		
		<b>Enjeux</b>	Prise en compte des potentielles nuisances sonores associées à la RD339	
			Tri des déchets	
			Poursuivre des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction et de valorisation des déchets	
			La réduction à la source des nuisances et pollutions et des populations exposées (éloignement des sources de nuisances et pollutions, protection dans les bâtiments)	
Maintien d'une bonne qualité de l'air				
<p data-bbox="204 1249 357 1310"><b>Air, énergie, climat</b></p> 	<b>Constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un climat agréable et une capacité d'ensoleillement très favorable à prendre en compte dans les projets d'aménagements (orientations, apports solaires passifs).</li> <li>• Un potentiel en énergies renouvelables important en lien avec la capacité d'ensoleillement (solaire thermique, photovoltaïque) et avec les ressources du territoire (énergie bois, développement de l'éolien, géothermie)</li> <li>• Une faible part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques.</li> <li>• Un territoire encore fortement dépendant des énergies fossiles.</li> <li>• Aucune installation à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre ne se trouve sur la zone de projet.</li> </ul>		
		<b>Enjeux</b>	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES	
			Favoriser l'efficacité énergétique des habitations à venir	
			Déploiement de la production d'énergies renouvelables	
			Préservation des puits de carbone	
<p data-bbox="210 1749 357 1809"><b>Paysage et patrimoine</b></p> 	<b>Constats</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une vue portante sur l'espace agricole en lien avec un relief plat.</li> <li>• À proximité immédiate des équipements communaux (mairie, espace sportif, église).</li> <li>• À proximité immédiate d'un élément de patrimoine, notamment l'église et son cimetière.</li> </ul>		
		<b>Enjeux</b>	Préservation des valeurs locales	
	Préservation des ouvertures paysagères sur l'espaces agricoles			
	Éviter de créer de nouvelles valeurs dépréciantes			

# La Genête

Localisation des zones Natura 2000



Source : DREAL BFC  
Fond : ©Bing Aerial

Réalisation : 03/12/2025 - EP

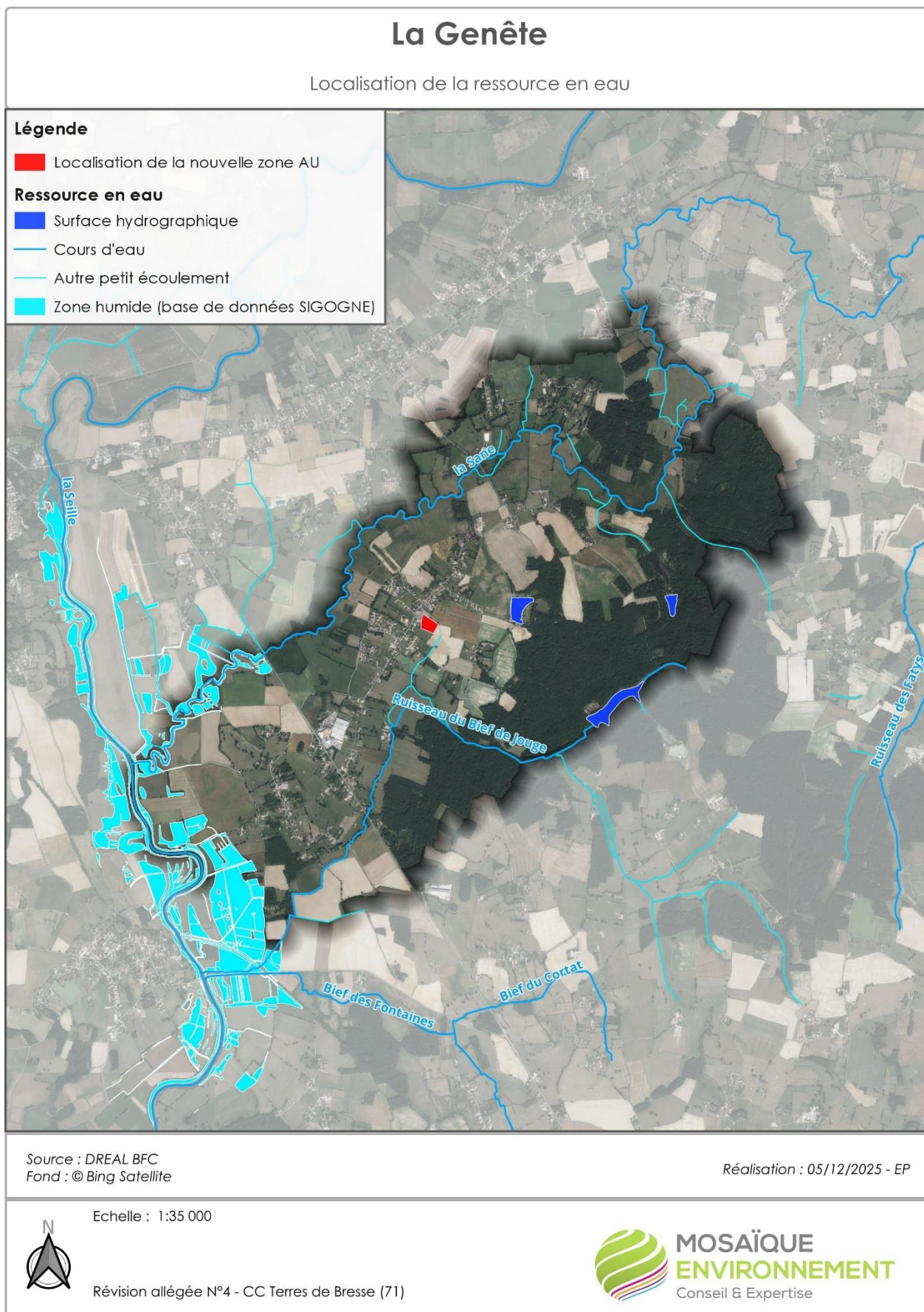


Echelle : 1:35 000

Révision allégée N°4 - CC Terres de Bresse (71)



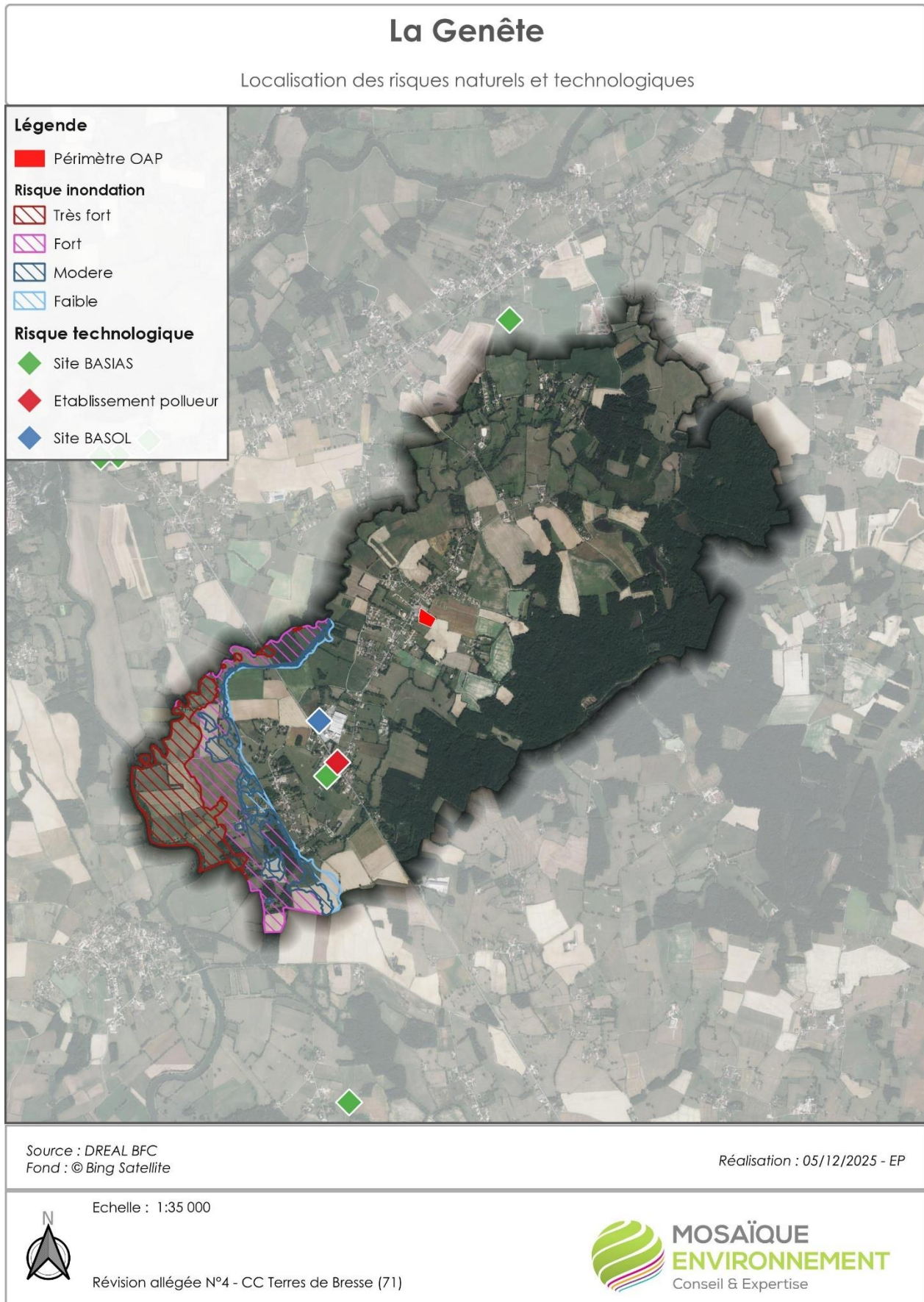
**Carte 2 : Natura 2000**



**Carte 3 : les eaux superficielles et zones humides**



**Carte 4 La topographie**



**Carte 5 : les risques naturels et technologiques**



## Chapitre III. Incidences de la révision allégée et propositions de mesures

3





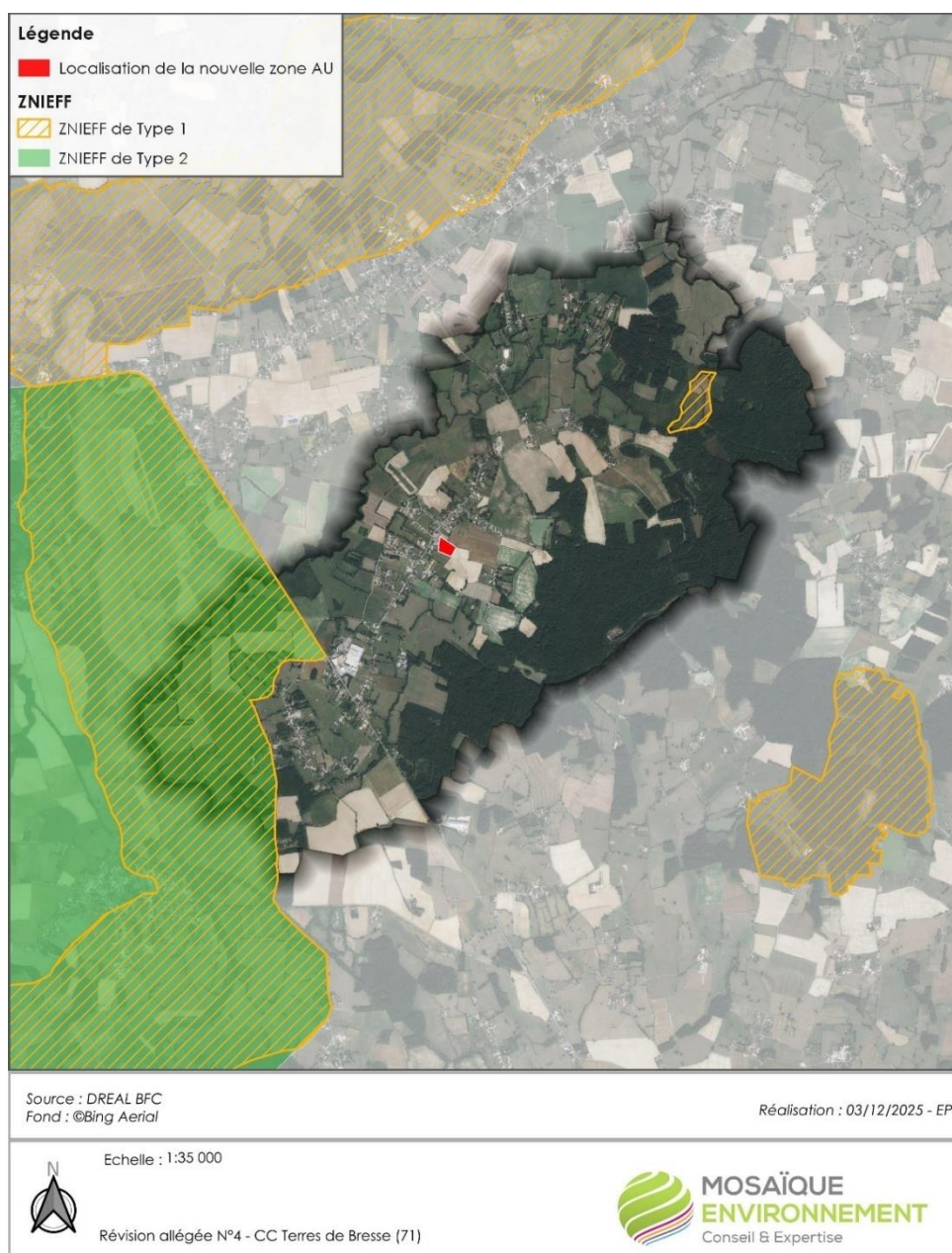
## III.A. INCIDENCES GLOBALES DE LA REVISION ALLEE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation repose sur une analyse des effets de la RA4 sur l'ensemble des enjeux environnementaux. Elle a été menée de manière sectorielle sans toutefois occulter les interactions entre les thématiques environnementales.

### III.A.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Aucune ZNIEFF n'est située à proximité immédiate de la zone AU nouvellement créée, les plus proches étant :

- à environ 1,2 km : la ZNIEFF de Type 1 « La Truchère et la Seille » (260015432) et la ZNIEFF de Type 2 « Saône aval et confluence avec la Seille » (260120001)
- à environ 1,8 km à l'Est, la ZNIEFF de Type 1 « Vallée de la Sône à La Genête » (260030479)
- à environ 2,2 km au Nord, La ZNIEFF de Type 1 « Seille de Louhans à Cuisery » (260014836).



**Carte 6 : les ZNIEFF**

**Ainsi, la présente révision allégée du PLUi n'aura aucun impact sur les sites d'inventaires de la biodiversité, notamment les ZNIEFF.**

A l'échelle du secteur de projet, les éléments les plus intéressants pour la biodiversité et les milieux naturels sont les éléments de bocage encore présents, notamment les continuités de haies arbustives localisées au Nord et au Sud de la zone AU nouvellement créée. **Ces éléments sont protégés dans le PLUi qui les a repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.**

La nécessité de préserver ces éléments est confortée dans le cadre de la RA4 en inscrivant dans les principes écrits et graphiques de l'OAP régissant le secteur la conservation des éléments végétaux existants.



**Carte 7 : les éléments repérés au titre de l'article L151-23 du CU sur le plan de zonage de La Genête – Mosaïque Environnement**

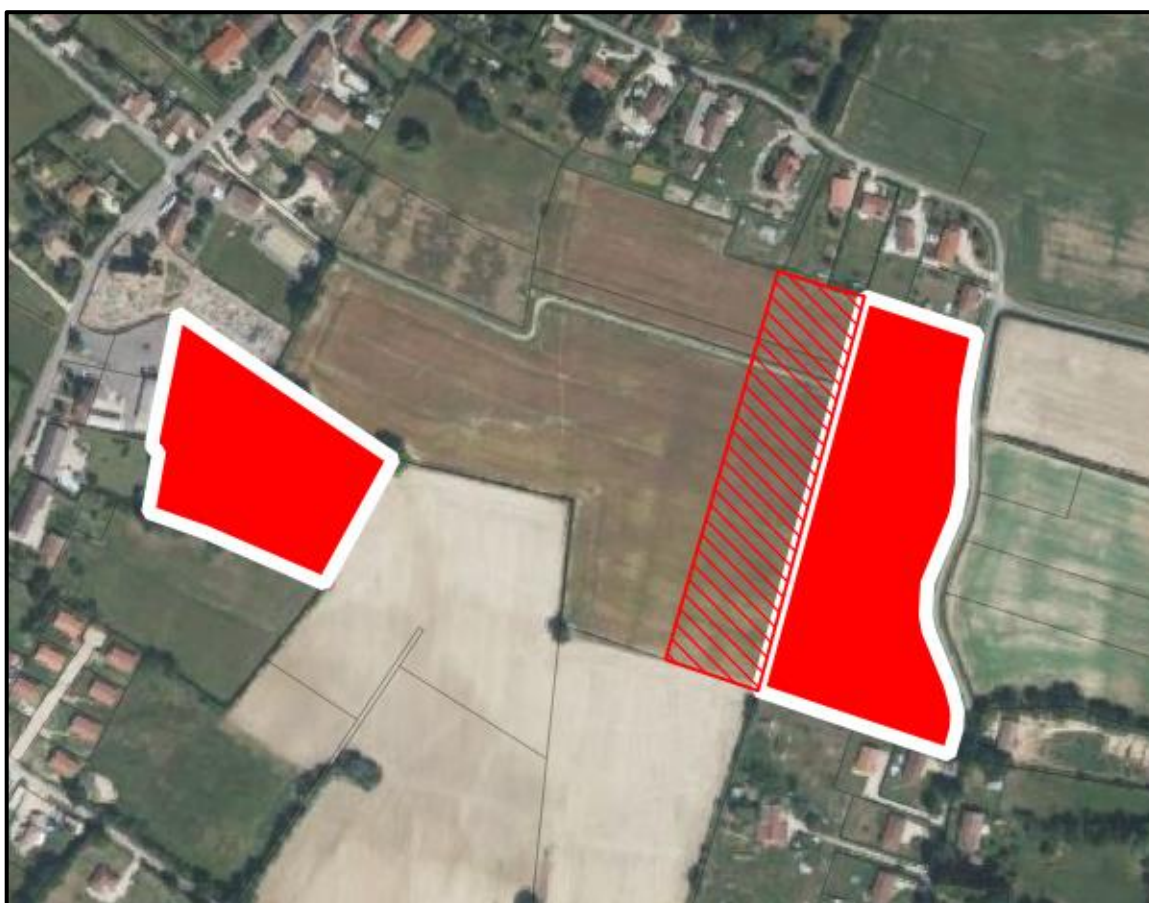
L'occupation du sol est principalement constituée d'une culture agricole intensive de type céréalière. Le secteur se situe également en légère « dent creuse », au moins sur son tiers ouest, entre des zones déjà aménagées : le cimetière, la mairie et le jardin d'un particulier. Ces éléments confèrent au site un caractère partiellement anthropisé et limitent la présence de milieux naturels sensibles.

**Ainsi, en lien avec les divers éléments exprimés, l'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité restera limitée.**

### III.A.2. La consommation d'espace

La révision allégée n°4 du PLUi n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par rapport au document actuel. En effet, l'opération consiste à supprimer environ 12 000 m<sup>2</sup> de zone AU situés sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête pour les reclasser sur la nouvelle zone AU bénéficiant d'une position plus stratégique. Cette évolution n'altère en rien les orientations du PADD.

Le potentiel urbanisable initialement prévu sur la parcelle ZE008 est ainsi intégralement reporté sur la parcelle ZE005, plus centrale et stratégiquement située à proximité immédiate des principaux équipements communaux. Cette « redistribution » de la constructibilité permet de maintenir les capacités d'accueil du PLUi tout en évitant toute extension sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires.



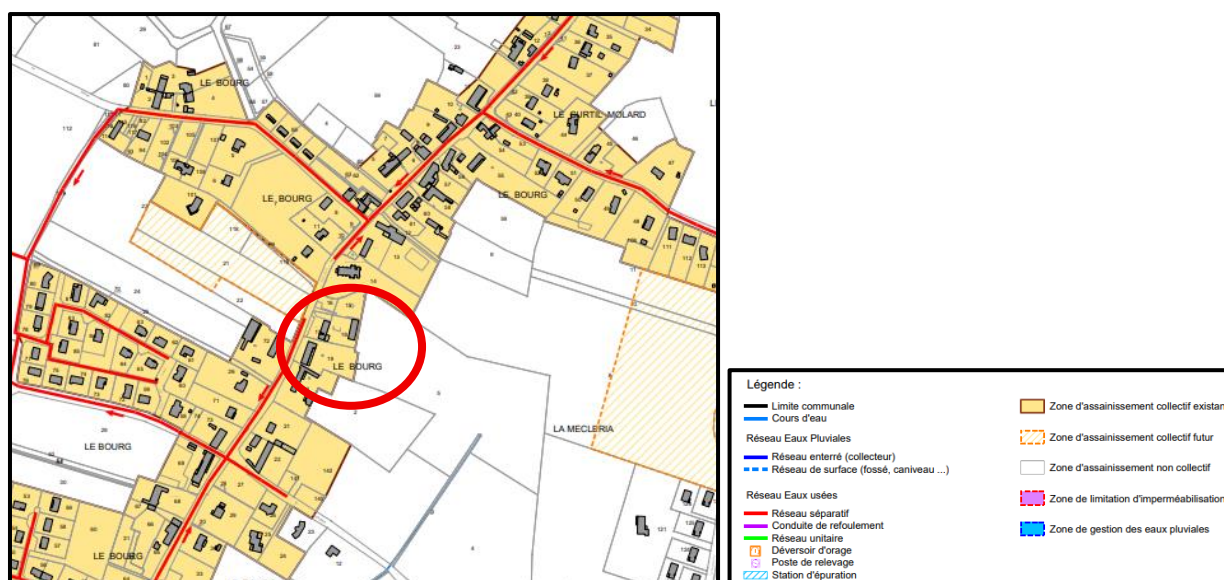
**Carte 8 : la modification des zones AU (en rouge : les zones AU futures ; en hachuré rouge : la suppression d'une partie de la zone AU actuelle) – Mosaïque Environnement**

**Ainsi, la RA4 n'aura aucune incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.**

### III.A.3. L'eau potable, les eaux usées et pluviales

La présente révision allégée n°4 ne remet pas en cause les objectifs du PADD en matière d'accueil de population et de production de logements. Elle consiste principalement à ajuster la localisation du potentiel urbanisable en extension, afin d'assurer une répartition plus cohérente et mieux adaptée aux caractéristiques du territoire.

Ce repositionnement permet également de garantir la desserte du secteur par le réseau d'assainissement collectif et d'eau potable de la centralité, favorisant ainsi un développement maîtrisé et compatible avec les capacités d'équipement existantes.



**Carte 9 : Extrait du zonage d'assainissement de La Genête – PLUi Terres de Bresse**

De même, pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales sur le site, celles-ci seront prioritairement traitées par infiltration à la parcelle. Elles pourront également être évacuées par les fossés existants situés sur les façades Nord et Sud du secteur, assurant ainsi une gestion adaptée et cohérente avec les caractéristiques naturelles du site.

**Ainsi, RA4 n'aura aucune incidence sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.**

### III.A.4. Le paysage et le patrimoine

La révision allégée n°4 a pour objectif de rendre constructible un espace actuellement à usage agricole, situé à proximité immédiate de la centralité équipée de la commune. Ce secteur ne donne pas directement sur les espaces ou voies publics et n'offre donc que peu de points de vue depuis la voirie, ce qui limite son impact visuel.

Situé sur un léger contre-haut mais caractérisé par des reliefs très peu marqués, le site présente une sensibilité paysagère faible dans le cadre de son futur aménagement. La présence de deux pans déjà urbanisés à proximité permettra de l'intégrer naturellement à la trame bâtie existante, assurant ainsi que son développement ne paraisse pas isolé mais au contraire connecté à la centralité.

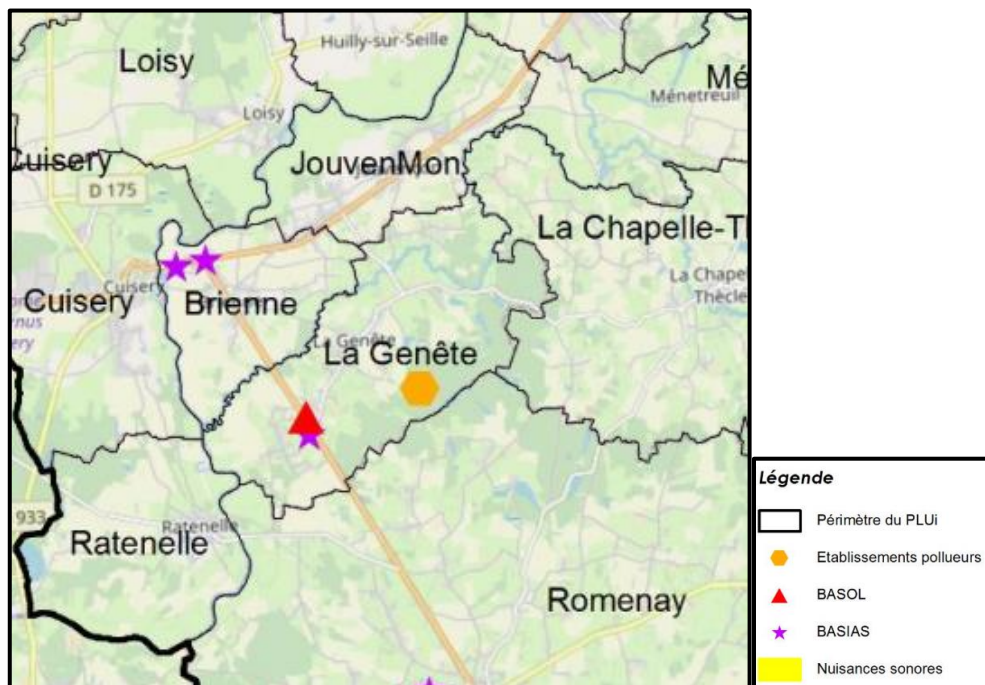
La préservation des haies arbustives situées au Nord et au Sud du secteur, ainsi que la création de nouvelles plantations conformément aux principes écrits et graphiques de l'OAP, contribueront à assurer une bonne insertion paysagère et environnementale du site dans son contexte. Cette démarche garantit un équilibre entre développement urbain et préservation des caractéristiques naturelles et paysagères du territoire.

**L'incidence de la révision allégée n°4 sur le paysage et le patrimoine sera nulle.**

### III.A.5. Les Sols pollués et les déchets

Le territoire de la commune de La Genête comprend des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) et d'anciens sites industriels susceptibles d'avoir généré des pollutions (BASIAS). Ces derniers sont éloignés de la zone AU nouvellement créée.

**L'incidence de la révision allégée sera nulle sur ce point.**



**Carte 10 : Extrait de l'état initial de l'environnement, PLUi Terres de Bresse**

### III.A.6. Les risques et nuisances

Le secteur n'est pas concerné par les principaux risques identifiés sur le territoire, tels que l'inondabilité, le transport de matières dangereuses (hydrocarbures) ou les nuisances sonores liées aux infrastructures.

**L'incidence de la révision allégée sur ce volet est donc considérée comme nulle.**

### III.A.7. L'air, l'énergie et le climat

Eu égard aux évolutions programmées dans le cadre de la RA4, et à la zone d'implantation de la nouvelle zone AU, **il n'est donc pas attendu d'incidence notable sur la qualité de l'air, l'énergie ou le climat.**

Au contraire, le positionnement, plus central, de la nouvelle zone, devrait contribuer à réduire les besoins en déplacements et les émissions de Ges et consommations d'énergie associées.

## III.B.FOCUS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTEES

### III.B.1. Natura 2000

#### a Présentation du réseau Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Il comprend 2 types de zones réglementaires :

- les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la Directive Européenne 79/409/CEE de 1979 ;
- les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** dédiés à la conservation des habitats naturels. Elles sont définies par la Directive Européenne 92/43/CEE de 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies rivières) ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Le réseau Natura 2000 est donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

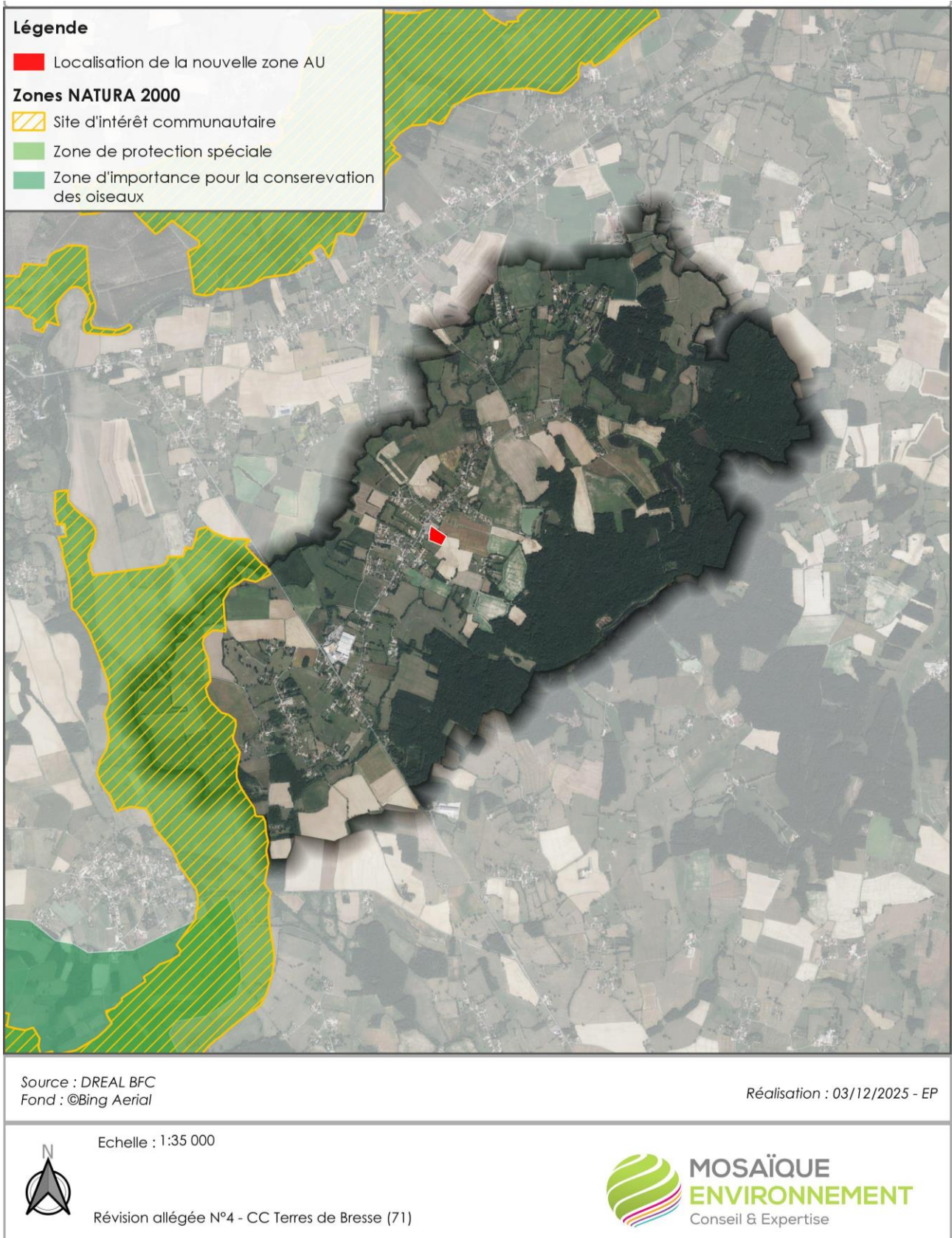
#### b Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000

Plusieurs sites Natura 2000 concernent le territoire de la Communauté de Communes de Terres.

Dans le cadre de la RA4, les sites Natura 2000 les plus proches sont ceux de « Basse vallée de la Seille » (FR2610006 – Zone de protection spéciale) et « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (FR2600979 – Site d'intérêt communautaire), correspondant particulièrement à la Seille.

**Tableau 3 : sites Natura 2000 à proximité du territoire d'application de la RA3**

<b>Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille (Directive Habitats)</b>
<p>Le site Natura 2000 « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille » porte sur la partie aval du cours de la rivière Seille, depuis le secteur de Louhans jusqu'à la confluence avec la Saône. Il se caractérise par un ensemble de vastes espaces ouverts de prairies inondables, entrecoupés de massifs boisés et de forêts alluviales. Le régime des crues et les diverses conditions d'humidité sont à l'origine d'habitats naturels d'intérêt européen telles certaines prairies inondables, la tourbière de la Lioche et les dunes sableuses sur lesquelles se développent, de façon très localisée, des pelouses pionnières remarquables.</p> <p>Bien qu'ayant subi de nombreux aménagements, la Seille présente, dans son mineur comme sur ses rives, des habitats naturels d'intérêt européen. Leur conservation, considérée comme un enjeu, est mise en péril par certaines actions anthropiques (recalibrage, canalisation ou arasement des berges, trafic de plaisance).</p> <p>Les mortes, les étangs et les mares abritent des habitats et des espèces d'intérêt européen et jouent un rôle important pour le bon fonctionnement du système val de Seille. Leur présence, définie comme un enjeu de taille, est fortement dépendante des variations du niveau d'eau de la nappe alluviale. Une forte baisse de ce niveau, causant la déconnexion des mortes et l'assèchement des mares et des étangs, signifierait la fermeture progressive et la disparition des milieux aquatiques via le développement d'une végétation arbustive.</p>



**Carte 11 : Localisation des sites Natura 2000 et des secteurs faisant l'objet de la RA4**

**Basse vallée de la Seille (Directive oiseaux (Directive oiseaux))**

La spécificité du site de la Basse Vallée de la Seille réside dans l'alternance de milieux ouverts et forestiers dans un secteur soumis aux inondations de la rivière Seille.

Les prairies alluviales sont dominantes dans les lits majeurs de la Saône et de la Basse Seille. Elles représentent des sites de nidification pour les espèces remarquables que sont le Râle des genêts et le Courlis cendré. Les bas-fonds humides abritent la Gratiolle officinale et sont utilisés par le Brochet lors du frai.

Les dunes de la Truchère classées en Réserve Naturelle sont des milieux très originaux pour la Bourgogne. Modelées par le vent, elles accueillent des espèces végétales spécialisées et rares pour la région (Corynéphore, Spargoute printannière, etc.).

A proximité des dunes, la présence de tourbières dont le sol gorgé d'eau en permanence permet le développement d'espèces telles que la Droséra et la Fougère des marais.

Les forêts inondables se présentent sous la forme de petits massifs constitués de Chênaie pédonculées à frênes à ormes. Plus localement, on note également la présence de forêts marécageuses à aulnes et saules occupant les fonds humides. Ces milieux à grande valeur écologique constituent des reliques de la forêt alluviale originelle.

**c Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000**

La révision allégée est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'elle prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier.

Les types d'incidences potentielles sont :

**Tableau 4 : risques d'incidences sur les sites Natura 2000**

Risques d'incidences	Cas de la RA3
<p><b>Détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces)</b></p>	<p>Aucun site Natura n'est directement concerné par la RA4. Les effets seront inexistants.</p>
<p><b>Détérioration des habitats d'espèces</b></p>	<p>Aucun site Natura n'est directement concerné par la RA4. Les effets seront inexistants.</p>
<p><b>Perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...)</b></p>	<p>La RA4 consiste en une redistribution de la constructibilité vers un secteur plus central, à proximité des équipements communaux. Elle n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle contribue même à un développement plus concentré, plus favorable à la fonctionnalité des milieux naturels. Les effets seront donc neutres, voire positifs.</p>

Risques d'incidences	Cas de la RA3
<p><b>Incidences indirectes des espèces mobiles (principalement oiseaux et chauve-souris) qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 (alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage)</b></p>	<p>La RA4 consiste en une redistribution de la constructibilité vers un secteur plus central, à proximité des équipements communaux.</p> <p>Les principaux enjeux concernent les espèces de la faune notamment celles effectuant de grands déplacements, dont les oiseaux (200 m à plusieurs kilomètres). Ces dernières trouveront des milieux favorables sur le territoire inter-communal, voire en dehors, les milieux concernés par la nouvelle zone AU correspondent à une culture intensive de type céréalière, sans enjeu particulier. La RA4 n'aura de fait pas d'effets préjudiciables, d'autant qu'une surface équivalente de milieux naturels sera restituée à la zone A sur le secteur des Grandes Bresses.</p>

**Conclusion** : la RA4 n'aura pas d'incidences négatives significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000. Les enjeux concernent principalement le déplacement des espèces à long rayon d'action, comme les oiseaux, susceptibles de venir chasser ou survoler le territoire, mais les habitats concernés par la RA4 sont peu attractifs pour ces espèces.

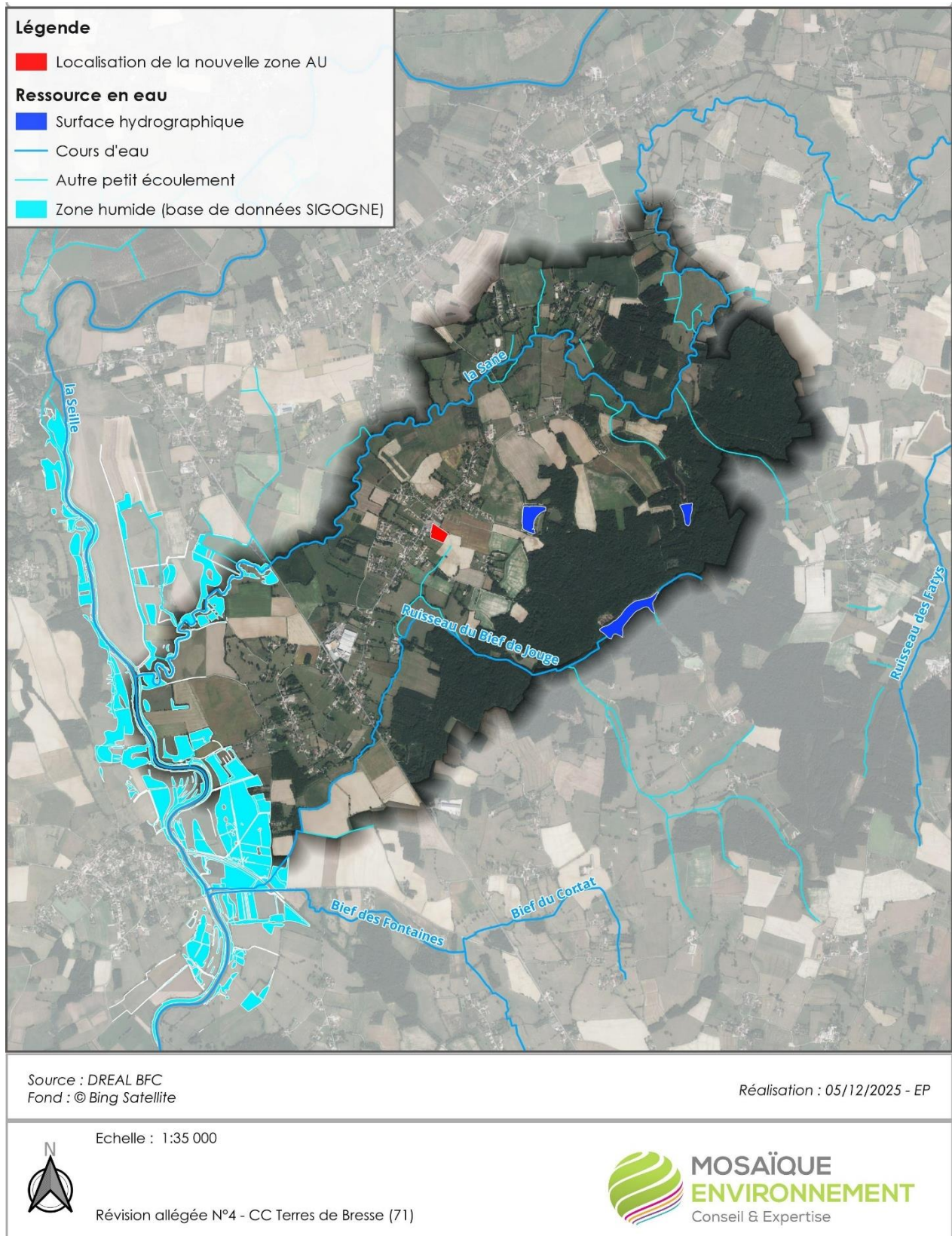
### III.B.2. Les zones humides

Une zone humide, au sens de la réglementation, caractérise les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Par leurs caractéristiques et leurs fonctionnements écologiques, les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et biologiques qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que Décret du 9 octobre 2009).

Par ailleurs, la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent une des orientations fondamentales (OFn°8) du SDAGE Rhône Méditerranée 2022 – 2027, dans le but d'améliorer les connaissances sur ces espaces fragiles et d'en assurer une meilleure gestion.

Aucune zone humide consignée dans les bases de données institutionnelles n'est recensée sur la zone de projet.



**Carte 12 : les zones humides répertoriées dans les bases de données institutionnelles**

Une visite de terrain a été organisée sur site le 5/11/2025 afin de vérifier, dans le cadre de l'analyse écologique et paysagère, la présence/absence de zones humides. Les sondages pédologiques ont révélé la présence de zones humides au titre de la réglementation (cf annexe).



**Carte 13 : les sondages pédologiques**

L'Orientation fondamentale 6B du SDAGE, avec laquelle la RA4 doit être compatible, vise à préserver, restaurer, gérer les zones humides.

Le SDAGE impose d'appliquer cette séquence lorsque des projets affectent des zones humides : en premier lieu éviter les impacts, puis les réduire, et en dernier recours compenser ce qui ne peut être évité. La non-dégradation est un principe fort : le SDAGE vise à éviter les "pertes sèches" de zones humides.

Lorsqu'un projet détruit des zones humides ou altère leurs fonctions, les mesures compensatoires doivent viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue.

Cette compensation doit comporter :

- a) Une compensation minimale : restaurer ou créer des zones humides équivalentes à 100 % de la surface impactée, avec des fonctions écologiques équivalentes à celles qui sont perdues. Elle doit être recherchée en priorité sur le site d'impact ou à proximité, dans le même sous-bassin ou, à défaut, un sous-bassin adjacent. La restauration et l'amélioration des fonctions de zones humides dégradées ou de zones anciennement humides sont à privilégier autant que possible, par rapport à la création *ex nihilo* de zones humides, difficile à mener.
- b) Une compensation complémentaire : améliorer des zones humides déjà partiellement dégradées, idéalement dans le même sous-bassin ou une écorégion voisine.

La priorité est donnée à la compensation sur le site impacté ou à proximité. Si cela n'est pas possible, la compensation doit se faire dans le même sous-bassin versant ou, à défaut, dans un sous-bassin voisin, dans la limite de la même hydro-écorégion.

Définir des mesures de compensation des zones humides dans un PLU(i) est possible, mais doit respecter plusieurs principes : la séquence ERC, le cadre juridique du PLU(i), et le fait que la mise en œuvre directe des mesures de compensation s'opère normalement au stade du projet (et appartient à chaque maître d'ouvrage) et non directement dans le règlement d'urbanisme du PLU(i).

Autrement dit le PLU(i) crée les conditions pour que les mesures de compensation soient possibles, cohérentes et efficaces. Il peut organiser, anticiper, localiser et faciliter la mise en œuvre de ces mesures sur le territoire.

L'analyse environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi a révélé que l'intégralité des secteurs d'OAP identifiés sur la commune de la Genête était concernée par des zones humides. Cette situation résulte des caractéristiques particulières des sols de la Bresse bourguignonne. De fait, il n'existe pas de solution alternative permettant de définir une zone Au ne concernant pas de zone humide. L'évitement n'est, de fait, pas possible.

A l'image des autres secteurs d'OAP du territoire communal, la zone humide identifiée sur la zone Au faisant l'objet de la RA4 présente un enjeu faible à modéré, dans la mesure où la parcelle est cultivée et anthropisée. Le caractère humide est essentiellement lié à la présence d'un sol hydromorphe.

Il convient par ailleurs de rappeler que, dans le cadre de la RA4, la zone AU « Grandes Besses », également concernée par des zones humides, est réduite d'une surface équivalente à celle de la nouvelle zone AU : aussi la RA4 n'aura-t-elle pas d'incidence significative par rapport à la situation actuelle et n'entraînera pas une augmentation des surfaces humides impactées.

**La RA4 aura un effet neutre sur les zones humides impactées par le PLUi.**

### III.C. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DES DIVERSES PROCEDURES

Le PLUi de la CC Terres de Bresse fait l'objet de 4 procédures dont les temporalités correspondent.

De fait, la prise en compte des effets cumulés permet une appréhension globale et complète des risques d'incidences sur l'environnement :

- **Révision allégée n°1 (RA1)** : reclassement en zone U de la partie d'une parcelle contenant une habitation et qui, quoique constituant le jardin à côté de la maison existante a été classée en zone A. Un seul site est concerné : la parcelle AR 291 appartenant à l'enveloppe urbaine du centre bourg de Saint Germain du Plain, sur une partie représentant 1730 m<sup>2</sup> ;
- **Révision allégée n°2 (RA2)** : reclassement des zones agricoles strictes (As) susceptibles de gêner le développement d'activités agricoles existantes sur 6 sites : 1° La Chapelle Thècle – Site d'exploitation au lieu-dit « Coilliat », 2° La Chapelle Thècle – Site d'exploitation au lieu-dit « Les Robins », 3° Romenay – Site d'exploitation au lieu-dit « Bois Philippe », 4° Romenay – Site d'exploitation au lieu-dit Lissiat, 5° Loisy – Centre équestre et élevage de chevaux au lieu-dit « Moulin de Plainchamp », 6° La Frette – Site d'exploitation au lieu-dit « La Crénière »
- **Révision allégée n°3 (RA3)** : reclassement de zones agricoles (A) en zones urbaines non densifiable (UBnd) où seuls l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes. Concerne 26 sites correspondant à des jardins associés à des constructions ou à des constructions construites depuis l'approbation du PLUi ;
- **Révision allégée n°4 (RA4)** : suppression d'une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et report de ce potentiel urbanisable de 12 000 m<sup>2</sup> environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central.

Thématiques	RA1	RA2	RA3	RA4
<b>Paysage et patrimoine</b>	<b>Absence d'incidence</b> : où que l'on se trouve le terrain est caché soit par des maisons existantes, soit par des haies protégées au titre de l'article L151-23.	<b>Impact faible</b> : protection des structures boisées permettant une bonne intégration des projets et application des règles du PLUi	<b>Impact faible</b> : évitement des secteurs d'enjeu fort, zone UBnd n'autorisant que l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes, mesures de réduction pour les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	<b>Absence d'incidences</b> : pas de point de vue depuis la voirie principale, relief très peu marqué du site, sensibilité paysagère faible, secteur inscrit dans deux pans urbanisés, intégration dans la trame bâtie, préservation des haies existantes, création de nouvelles plantations hautes en frontière des éléments patrimoniaux

Thématiques	RA1	RA2	RA3	RA4
<b>Consommation d'espace</b>	<b>Incidence très faible</b> : se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de centre bourg	<b>Incidences faibles</b> : 7,26ha concernés par la RA2 qui ne seront pas aménagés en totalité. Vocation agricole uniquement	<b>Pas d'incidences négatives notables</b> : les surfaces concernées correspondent à des jardins et/ou des constructions existantes.	<b>Absence d'incidence</b> : aucune consommation supplémentaire 'espaces naturels, agricoles ou forestiers par rapport au document actuel
<b>Biodiversité</b>	<b>Absence d'incidence</b> sur la biodiversité au vu de l'absence de ZNIEFF et de la nature des milieux concernés et de l'absence d'interaction avec les composantes de la trame verte et bleue  Aucune zone humide n'est concernée	<b>Incidences faibles</b> : réservoirs de biodiversité a bocage concerné et couvre de vastes superficies. Point de vigilance pour la protection des cours d'eau, zones humides et mares à proximité	<b>Incidences faibles</b> liées à la proximité ou à la présence de zones humides, mais mise en œuvre de mesures pour éviter et réduire les potentiels effets préjudiciables	<b>Impacts faibles à modérés</b> : aucune ZNIEFF concernée, culture céréalière sans enjeu, protection des éléments de bocage, zone AU en zone humide mais autant de surfaces de zones humides préservées sur le secteur des Grandes Bresses.
<b>Ressources en eau</b>	<b>Absence d'incidence</b> : aucun captage concerné et parcelle située dans l'enveloppe urbaine du centre bourg et donc desservie par le réseau d'eau potable, gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, zone raccordable à une STEP bénéficiant de capacités	<b>Incidences faibles</b> : Biefs et mares à proximité mais non impactés directement. Sites agricoles non raccordés aux réseaux collectifs. Point de vigilance sur la maîtrise des pollutions à l'échelle de chaque projet.	<b>Incidences faibles</b> liées à la proximité ou à la présence de zones humides mais mise en œuvre de mesures es chemin faisant pour éviter et réduire les potentiels effets préjudiciables	<b>Absence d'incidence</b> ; nouvelle zone AU desservie par le réseau d'assainissement collectif et d'eau potable, gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle et par les fossés existants situés

Thématiques	RA1	RA2	RA3	RA4
	résiduelles suffisantes			
<b>Risques majeurs</b>	<b>Absence d'effets significatifs</b>	<b>Absence d'effets significatifs</b> : pas d'aggravation des risques ou de l'exposition de la population aux risques	<b>Absence d'effets significatifs</b> sur l'aggravation des risques naturels ou technologiques eu égard à la nature des évolutions et leur localisation.	<b>Absence d'incidence</b> : secteur non concerné par les principaux risques
<b>Pollutions et nuisances</b>	<b>Absence d'effets significatifs</b>	<b>Impact faible</b> : accroissement des nuisances liées à l'activité agricole mais sites pour la plupart isolés et exploitations déjà existantes.	<b>Absence d'effets significatifs</b>	<b>Absence d'incidence</b> : secteur non concerné par les principales nuisances sonores
<b>Energie et GES</b>	<b>Absence d'effets significatifs</b>	<b>Impacts faibles à positif</b> (potentiel pour le développement des EnR en toiture des bâtiments agricoles ou à proximité des sites d'exploitation).	<b>Absence d'effets significatifs</b>	<b>Absence d'effets significatifs</b>
<b>Conclusion</b>	Les incidences cumulées des révisions seront faibles pour l'ensemble des thématiques environnementales. Les points de vigilance concernent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La prévention des pollutions diffuses qui pourraient être issues des projets (assainissement, gestion des eaux pluviales, récupération des effluents agricoles, ...)</li> <li>- La protection des zones humides dont la présence doit être vérifiée avant la réalisation des projets et pour lesquels la stratégie ERC (éviter réduire compenser) doit être appliquée ;</li> <li>- La préservation effective du patrimoine arboré et des haies identifiées à proximité des projets.</li> </ul>			

### III.D. SYNTHÈSE DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE

Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre de la révision allégée n°4 du PLUi. **Celles surlignées en vert ont été intégrées, chemin faisant, notamment dans l'OAP sectorielle.**

Thématique	Mesures
Paysage patrimonial et	<p><b>R</b> Mettre en place un écran végétal sur la façade du secteur adjacent au cimetière, afin d'atténuer l'impact visuel des aménagements urbains et de préserver la valeur patrimoniale et symbolique des lieux, notamment l'église et le cimetière.</p> <p><b>R</b> Aménager une haie végétalisée de faible hauteur à l'interface avec l'espace agricole, de manière à préserver l'ouverture paysagère tout en assurant une transition douce entre le secteur urbanisé et les terres cultivées.</p> <p><b>R</b> Imposer la réalisation de clôtures végétalisées entre les futures habitations, afin de favoriser une intégration paysagère harmonieuse et de renforcer la qualité du cadre de vie.</p> <p><b>R</b> Imposer l'aménagement d'un espace commun végétalisé, afin de renforcer la qualité paysagère du site et d'offrir un lieu de convivialité partagé entre les habitants.</p>
Ressources foncières	<p><b>R</b> Inciter à mutualiser autant que possible les stationnements.</p> <p><b>R</b> Utiliser le parking de la mairie et du cimetière comme accès principal au site, afin d'éviter la création de dessertes individuelles et de limiter l'urbanisation dispersée.</p>
Biodiversité	<p><b>E</b> Préserver l'ensemble des éléments végétaux du site, en particulier les haies arbustives situées sur les façades nord et sud, afin de maintenir la biodiversité et de conserver la qualité écologique du secteur.</p> <p><b>R</b> Gérer la frange avec l'espace agricole uniquement par les haies et ne pas prévoir de clôture : le cas échéant celles-ci devront être perméables à la petite faune</p> <p><b>R</b> Inciter à l'utilisation d'essences locales, économes en eau, non allergènes</p> <p><b>R</b> Inciter à l'utilisation d'essences adaptées au contexte de changement climatique</p>
Ressources en eau	<p><b>E</b> S'assurer de la capacité des réseaux de gestion des eaux pluviales à absorber cette nouvelle charge sans entraîner de débordement</p> <p><b>E</b> Veiller au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées non collectif prévus et s'assurer de l'adéquation entre les capacités d'infiltration du sol et le mode de traitement choisi.</p> <p><b>E</b> Conditionner le raccordement du projet au système de traitement des eaux usées collectif à sa mise en conformité et à sa capacité résiduelle suffisante.</p> <p><b>E</b> Réduire au maximum l'imperméabilisation des sols pour préserver les fonctionnalités de rétention et d'infiltration des eaux de la zones humide.</p> <p><b>R</b> Mobiliser les fossés existants au nord et au sud du secteur pour assurer la gestion des eaux pluviales, en tenant compte du caractère peu infiltrant des sols et afin de garantir un écoulement maîtrisé des eaux.</p> <p><b>R</b> Imposer l'intégration de surfaces en pleine terre au sein de l'espace commun, afin de favoriser l'infiltration naturelle des eaux, la biodiversité et la qualité paysagère du site.</p> <p><b>R</b> Encourager les revêtements perméables pour les cheminements et stationnements.</p>

Thématique	Mesures
Ressources en eau suite	<p>☒ Privilégier, dans un premier temps, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales afin de réduire les volumes à gérer et de favoriser une gestion durable et naturelle du ruissellement.</p> <p>☒ La destruction de cette zone humide fera l'objet de mesures compensatoires mises en œuvre à l'échelle du bassin versant, conformément aux exigences du SDAGE. Ces mesures viseront à restaurer ou recréer des fonctionnalités équivalentes afin de garantir le maintien global des capacités hydrologiques et écologiques du territoire.</p>
Déchets nuisances et	<p>☒ Prévoir un point d'apport des déchets à l'entrée du site, afin d'éviter toute nuisance au sein du secteur d'aménagement et de garantir un fonctionnement propre et organisé.</p>
Energie, GES et adaptation au changement climatique	<p>☒ Encourager la mise en œuvre des principes du bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables</p>

### III.E. JUSTIFICATIONS DES CHOIX

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur reste le socle de référence de tout point envisagé dans le cadre de la révision alléguée N°4 :

Point de la révision alléguée	Orientation du PADD
<p>Supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD, et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m<sup>2</sup> environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central, à proximité des équipements communaux</p>	<p><b><u>Axe 1</u> : ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI</b></p>





## Chapitre IV. Dispositif de suivi





## Article R151-3 du code de l'urbanisme

*Le rapport de présentation :*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

La révision allégée n°4 du PLUi ne constitue qu'une première étape d'une démarche dont la dynamique doit se poursuivre après l'approbation du document.

L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre de ses orientations, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche.

Pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire, ont été définis un ensemble de :

- critères pour vérifier si les ambitions de la RA4 produisent les effets attendus sur l'environnement ;
- des indicateurs, liés à chacun de ces critères, pour mesurer les résultats de l'application de la RA4 et pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire (pouvant éclairer sur les résultats de l'application du PLUi en général, et de la procédure en particulier). Les indicateurs ont pour mission de renseigner et de caractériser les dynamiques en cours. Ils sont choisis pour être adaptés et mobilisables facilement par rapport aux grands objectifs.

Ce dispositif doit permettre :

- d'observer le territoire afin d'appréhender ses évolutions ;
- de surveiller les pressions induites par la RA4 sur les données environnementales (incidences notables favorables ou défavorables), conformément à l'article R 151- 3, al. 6 du code de l'urbanisme.

Les indicateurs qui suivent sont complémentaires de ceux dont se dotera la CC Terres de Bresse pour analyser de façon globale les résultats de l'application du PLUi par application de l'article L153-27 du code de l'urbanisme. Certains sont d'ailleurs communs.

Trois types d'indicateurs peuvent être proposés :

- des indicateurs d'état (qualité de l'environnement) ;
- des indicateurs de pressions (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution de l'environnement sur le territoire ;
- des indicateurs de réponse : ils reflètent l'évolution de l'environnement sous l'effet du document de planification.

Mesurant les effets/résultats de la RA4, l'évaluation s'appuie surtout sur des indicateurs de pression ou de réponse.

Les indicateurs proposés sont ciblés sur les enjeux prioritaires et/ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre de la révision allégée n°4.

Les indicateurs définis lors de l'élaboration du PLUi permettent de suivre les effets de la RA4 sur l'environnement. Aucun indicateur complémentaire n'a donc été proposé.





## Chapitre V. Manière dont l'évaluation a été effectuée

5





Dans le cadre de la révision allégée n°4 du PLUi de la CC Terres de Bresse, l'évaluation environnementale a été conçue comme une démarche au service du projet de territoire cohérent et durable. Elle s'est appuyée sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement qui se traduisent par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des points de la révision allégée ;
- des études relatives aux impacts sur l'environnement.

## V.A.ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN OUTIL A L'AIDE DE LA DECISION

### V.A.1. Un principe de continuité

Le principe de continuité a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies.

En ce sens, la dimension environnementale a constitué un des éléments fondamentaux pour la détermination des partis d'aménagement au même titre que les autres grandes thématiques de développement territorial.

### V.A.2. Une démarche intégrée

L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus de révision allégée n°4 du PLUi. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

### V.A.3. Une démarche temporelle

L'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de la précédente et a alimenté la suivante.

L'évaluation environnementale a été considérée et comprise, non comme un exercice circonscrit à la préparation de la révision allégée du PLUi mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour la commune.

### V.A.4. Une démarche continue

Même continue, l'évaluation n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Ce dernier a été intégré au projet d'urbanisme, ce qui a impliqué une considération plus interactive et à plus long terme des questions environnementales.

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°4 du PLUi a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.

À partir de l'analyse des incidences probables de la révision allégée n°4 du PLUi sur l'environnement, l'évaluation environnementale permet également d'en assurer le suivi et, au final, le bilan.

### **V.A.5. Une démarche sélective**

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°4 du PLUi n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets propres au territoire. Cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

### **V.A.6. Une démarche itérative**

L'évaluation environnementale n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle s'est faite en continu et a nourri la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets de la révision sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet.

Elle a été menée par approfondissements successifs. En ce sens, l'évaluation environnementale a constitué un réel outil d'aide à la décision, qui a accompagné la commune dans ses choix tout au long de l'évolution de son document d'urbanisme.

Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas venue remettre en cause le projet, mais a proposé, au contraire, des idées et outils pour l'améliorer.

### **V.A.7. Un processus de co-construction**

L'évaluation environnementale a été menée selon une démarche de co-construction, associant très étroitement les élus.

## V.B. SYNTHÈSE DES METHODES

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

### V.B.1. L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité de la révision allégée avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. Celle-ci a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels la révision allégée n°4 du PLUi doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration.

### V.B.2. L'état initial de l'environnement

Il a s'agit, dans un premier temps, de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire.

L'état initial de l'environnement élaboré dans le cadre du PLU approuvé en 2017 a servi de référence : une analyse des spécificités de chaque point de la révision allégée n°4 pour les diverses thématiques environnementales a ensuite été opérée.

À noter qu'au vu des enjeux associés à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc et des attentes formulées par la MRAE dans son avis n° 2022-ARA-AC-2873 du 14/02/2023, une analyse environnementale de terrain a été menée sur le secteur le 5/11/2025. Le site a été parcouru par 2 naturalistes afin d'appréhender les enjeux environnementaux, notamment en matière d'habitats naturels et d'enjeux spécifiques faune/flore. Il a également été procédé à la vérification de la présence de zones humides au regard des critères de végétation et pédologiques.

### V.B.3. L'évaluation de la révision allégée n°4 du PLUi

#### a La définition des questionnements évaluatifs

L'évaluation de la révision allégée du PLUi repose sur une série de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...).

## **b L'évaluation des points de la révision allégée n°4 du PLUi**

L'analyse de la révision allégée a été menée selon deux approches complémentaires :

- une analyse globale des points sans incidences prévisibles sur l'environnement ;
- un focus sur les secteurs/thématiques appelant à la vigilance, dont les sites Natura 2000.

Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives pour échanges avec la commune.

# Chapitre VI. Résumé non technique





## VI.A. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE

### VI.A.1. La présentation de la communauté de communes

Fiche d'identité	
25	Communes
22 711	Habitants en 2022
5 106	Emplois en 2022
39 799, 937	Ha

Située en Saône et Loire, au cœur de la Bresse Bourguignonne, la Communauté de Communes Terres de Bresse est née de la fusion des intercommunalités Portes de la Bresse et Saône Seille Sône le 1er Janvier 2017.

Ce nouveau territoire à l'interface entre deux entités géographiques, la Bresse et le Val de Saône, 3 villes Tournus, Chalon-sur-Saône et Louhans, occupe une position stratégique à proximité immédiate d'axes de transports importants (A6, A39, D975, D678, D971, ligne ferroviaire Lyon-Dijon-Paris), mais dans un cadre rural encore préservé. Ainsi le territoire bénéficie d'une attractivité importante et d'un dynamisme démographique et économique soutenu tout en présentant un patrimoine naturel et bâti remarquable

Il se caractérise par une organisation autour de 2 petites villes jouant chacune un rôle de pôles d'équilibre offrant commerces, services et activités : Saint-Germain-du-Plain/Ouroux-sur-Saône et Cuisery. Il dispose également, 3 communes complètent cette armature en tant que pôles de proximité offrant également des commerces, services et équipements Il s'agit des communes de Montpont-en-Bresse, Romenay, Simandres

Il a connu depuis les années 1970 un développement régulier. La question de l'organisation du développement du territoire est ainsi essentielle tout comme celle de la préservation des ressources.

### VI.A.2. Le projet de révision allégée n°4

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

Lors de sa séance du 25 Septembre 2025, le conseil communautaire a décidé de la révision allégée du PLUi pour supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD, et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m<sup>2</sup> environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central

De même, cette révision allégée, au sein du PLUi, vient davantage en conformité avec l'axe 1 du PADD :

**« ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI »**

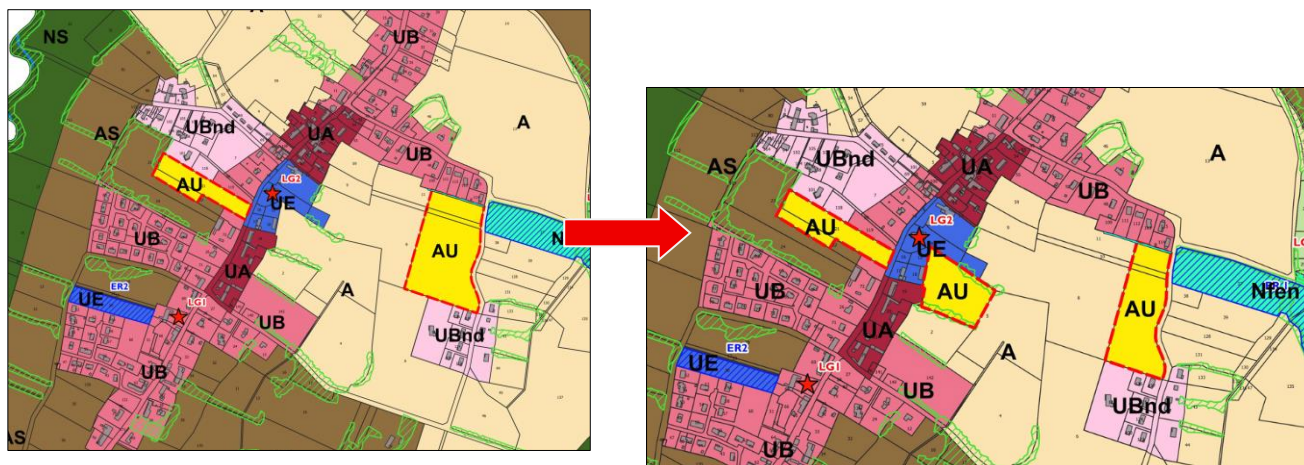
### VI.A.3. Le focus sur la zone AU nouvellement créée

La zone AU, d'une superficie de 1,2 ha, s'implantera à l'emplacement indiqué ci-dessous en rouge. Elle se situe en contact direct avec le pôle d'équipements centraux (en bleu) de la commune, comprenant la mairie, le groupe scolaire, l'église ainsi que le city-stade. Cette localisation confère au projet un caractère particulièrement stratégique, en raison de sa proximité immédiate avec les principaux services et lieux de vie du village, favorisant ainsi une intégration cohérente et fonctionnelle au tissu urbain existant.

**À noter qu'il ne s'agit pas d'une création de surface nouvelle, mais d'une réduction de 1,2 ha de la zone AU « Grandes Besses », afin de relocaliser cette surface sur un secteur jugé plus stratégique.**



La révision allégée n°4 prévoit, ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone agricole (A) en zone à urbaniser pour la vocation résidentielle exclusivement tout en amputant une partie de la zone AU « Grandes Besses » de la même surface.



Un nouveau secteur classé en zone AU apparaît ainsi désormais à proximité immédiate du cœur équipé de la commune, renforçant ainsi la cohérence du développement futur avec le pôle communal. Parallèlement, une réduction de 0,12 ha de la zone AU située à l'Est, le long de la rue « Les Grandes Besses », a été effectuée.

Cette redistribution des surfaces permet d'ajuster plus finement le zonage aux besoins réels du territoire, tout en privilégiant une implantation mieux connectée aux équipements existants et plus favorable à une urbanisation maîtrisée.

#### VI.A.4. L'évaluation environnementale de la procédure

L'évolution du PLUi prévue dans le cadre de la présente procédure doit être prévue dans le cadre d'une **révision** du PLUi puisqu'elle aura pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances, puisqu'il s'agit de déclasser une parcelle en zone A (actuellement en AU) et d'en classer une autre en zone AU (actuellement en A).

La superficie de la zone A ne sera pas réduite puisque l'actuelle zone AU actuelle repassera en zone agricole A et que la même superficie de la zone AU sera reportée sur le secteur plus stratégique à l'aménagement. Cela ne concerne par ailleurs qu'une superficie de 1,2 ha, bien inférieure à 1/100 000<sup>e</sup> de la superficie de la Communauté de communes.

Ainsi, une évaluation environnementale de la révision allégée n°4 du PLUi n'est pas réglementairement requise. Une simple demande d'examen au cas par cas aurait pu suffire. Toutefois, afin de mieux intégrer les enjeux environnementaux et d'en assurer une traduction plus précise au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), il a été décidé de réaliser une évaluation environnementale systématique.

#### VI.A.5. L'articulation avec les plans et programmes

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur (ou documents supra). L'analyse de l'articulation de la révision allégée du PLUi avec ces derniers vise à s'assurer que ses dispositions ne fassent pas obstacle à l'application de ces derniers (rapport de compatibilité) ou ne s'en écartent pas (rapport de prise en compte).

L'analyse tient compte de la **capacité de la procédure d'évolution du PLUi à agir** : aussi pourra-t-on considérer que le plan contribue positivement et complètement au plan ou programme même s'il ne l'évoque très peu dans la mesure où il ne peut pas faire plus.

Plans et programmes	Analyse
<p><b>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté pour son fascicule de règles</b></p>	<p>Le projet de RA4 est compatible avec les règles du SRADDET en matière de consommation d'espace et de protection de la biodiversité. Il permettra également de recentrer le développement autour du bourg, ce qui sera favorable à leur dynamisme ainsi qu'à la pérennité des équipements, services et commerces.</p> <p>La nouvelle OAP proposée permettra de répondre à l'ambition régionale de déploiement d'une qualité urbaine plus durable, en fixant des typologies de logement plus économes en ressource, en assurant l'intégration paysagère du nouveau projet et en renforçant la place du végétal dans l'aménagement</p>
<p><b>Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne</b></p>	<p>Le projet de RA4 répond à l'essentiel des orientations du SCoT.</p> <p>La révision allégée du PLUi Terres de Bresse contribuera positivement à l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés par le SCoT de la Bresse Bourguignonne.</p> <p>Elle est compatible avec les orientations du SCoT.</p>
<p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027</b></p>	<p>Dans son ensemble, la révision allégée N°4 est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles</li> <li>- En limitant les incidences sur les éléments de la trame bleue et protégeant ses composantes ainsi que l'ensemble des éléments qui contribuent à leur bon fonctionnement ;</li> <li>- En appliquant la démarche Eviter, Réduire, Compenser pour protéger les zones humides ;</li> <li>- En renforçant les dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des terrains ;</li> <li>- En favorisant une urbanisation dans l'enveloppe urbaine, au plus proche des réseaux existants ;</li> <li>- En prévoyant les conditions de préservation de la ressource en eau et de limitation des pollutions d'origine domestiques via la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales.</li> </ul> <p>La nouvelle zone AU concerne des zones humides au titre de la réglementation : toutefois, la RA4 réduit d'autant l'impact potentiel de la zone AU des Grandes Bresses réduite sur les zones humides.</p>
<p><b>Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027</b></p>	<p>Le secteur n'est pas situé dans un Territoire à Risque Fort d'Inondation. Aucun secteur de développement n'est situé en zone rouge du PPRI. Des préconisations ont été faites au niveau de chaque zone sensible pour limiter le risque de ruissellement et gérer les eaux pluviales. Le projet de révision est donc compatible avec le PGRI.</p>

## VI.B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les composantes environnementales du territoire sont résumées ci-après. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon 3 niveaux : fort à très fort (■), modéré à fort (■), faible à modéré (■).

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE		PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET ENJEUX DE LA ZONE DE PROJET	
<b>Cadre physique</b>	Enjeux	Intégration paysagère du projet	■
		Prise en compte des sols dans le projet	■
<b>Cycle de l'eau</b>	Enjeux	Préservation des éléments de la verte et bleue, des haies arbustives et des fossés essentiels de la préservation de la ressource en eau	■
		Prise en compte de la saturation des équipements d'assainissement	■
		Prise en compte du cycle de l'eau en particulier de la gestion des eaux pluviales dans le projet	■
		Limite de l'imperméabilisation	■
		La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides (qualité, quantité)	■
<b>Biodiversité</b>	Enjeux	Préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	■
		Préservation de la trame arborée autant que possible	■
		Préservation des éléments de nature ordinaire.	■
<b>Risques et nuisances</b>	Enjeux	Prise en compte des potentielles nuisances sonores associées à la RD339	■
		Tri des déchets	■
		Poursuivre des efforts pour atteindre les objectifs du Grenelle en matière de réduction et de valorisation des déchets	■
		La réduction à la source des nuisances et pollutions et des populations exposées (éloignement des sources de nuisances et pollutions, protection dans les bâtiments)	■
		Maintien d'une bonne qualité de l'air	■
<b>Energie et GES</b>	Enjeux	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES	■
		Favoriser l'efficacité énergétique des habitations à venir	■
		Déploiement de la production d'énergies renouvelables	■
		Préservation des puits de carbone	■
<b>Paysage et patrimoine</b>	Enjeux	Préservation des valeurs locales	■
		Préservation des ouvertures paysagères sur l'espaces agricoles	■
		Éviter de créer de nouvelles valeurs dépréciantes	■

# La Genête

Localisation ZNIEFF

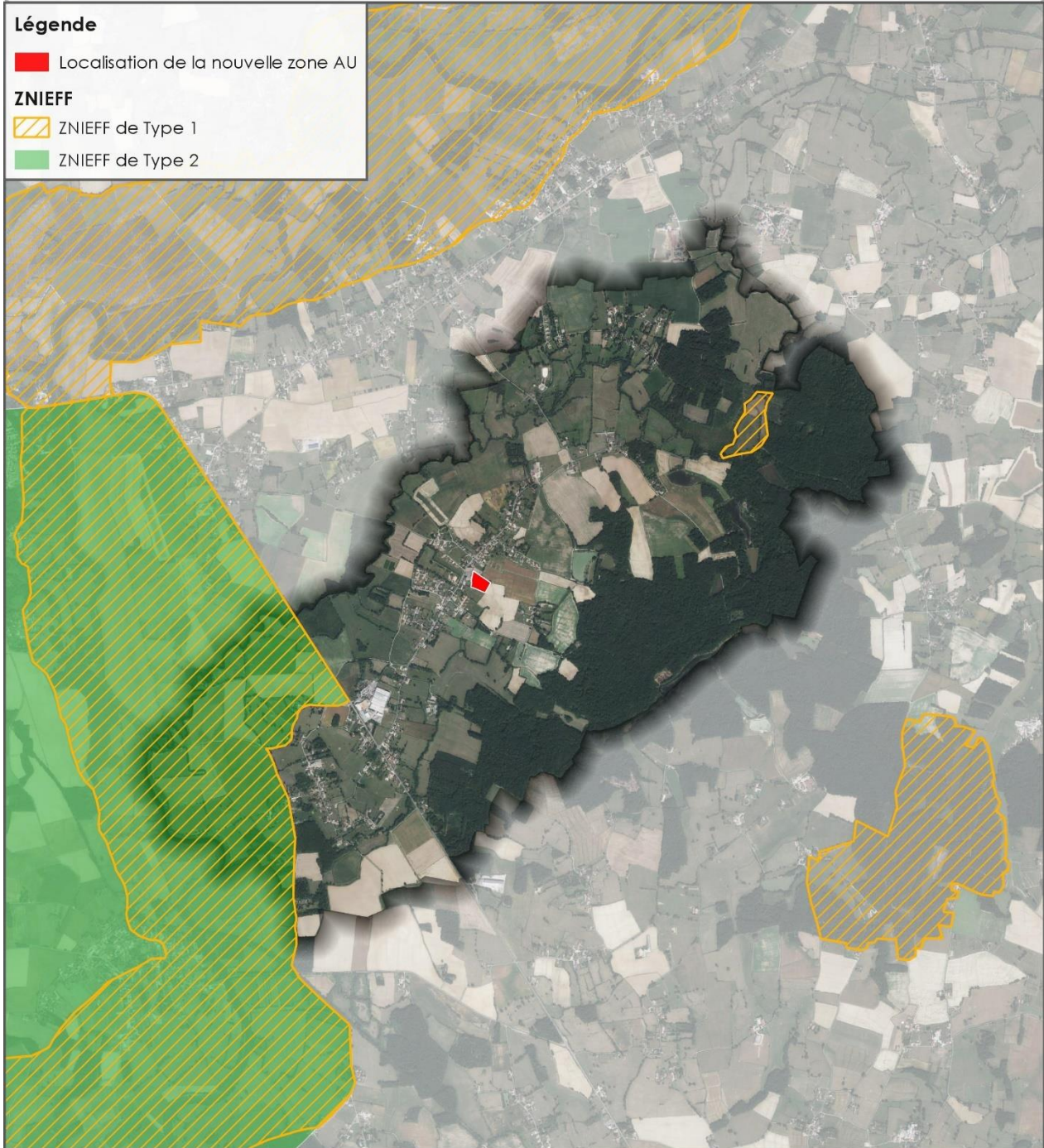
## Légende

 Localisation de la nouvelle zone AU

### ZNIEFF

 ZNIEFF de Type 1

 ZNIEFF de Type 2



Source : DREAL BFC  
Fond : ©Bing Aerial

Réalisation : 03/12/2025 - EP



Echelle : 1:35 000

Révision allégée N°4 - CC Terres de Bresse (71)

 **MOSAÏQUE  
ENVIRONNEMENT**  
Conseil & Expertise


# La Genête


Localisation de la ressource en eau

## Légende


 Localisation de la nouvelle zone AU

## Ressource en eau

 Surface hydrographique

 Cours d'eau

 Autre petit écoulement

 Zone humide (base de données SIGOGNE)



Source : DREAL BFC  
Fond : © Bing Satellite

Réalisation : 05/12/2025 - EP



Echelle : 1:35 000



Révision allégée N°4 - CC Terres de Bresse (71)

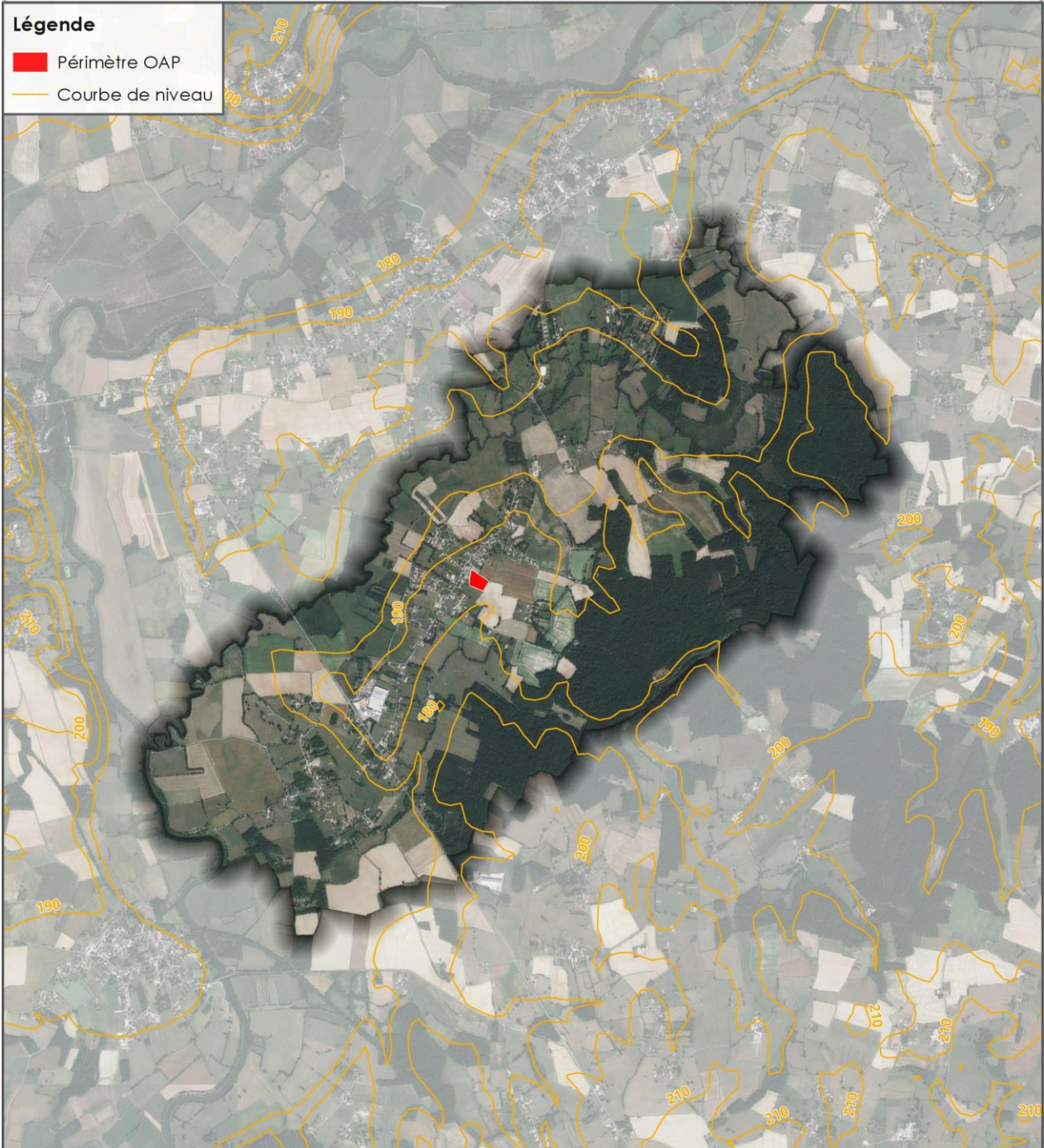


# La Genête

Topographie de la commune

## Légende

-  Périmètre OAP
-  Courbe de niveau



Source : DREAL BFC  
Fond : © Bing Satellite

Réalisation : 05/12/2025 - EP



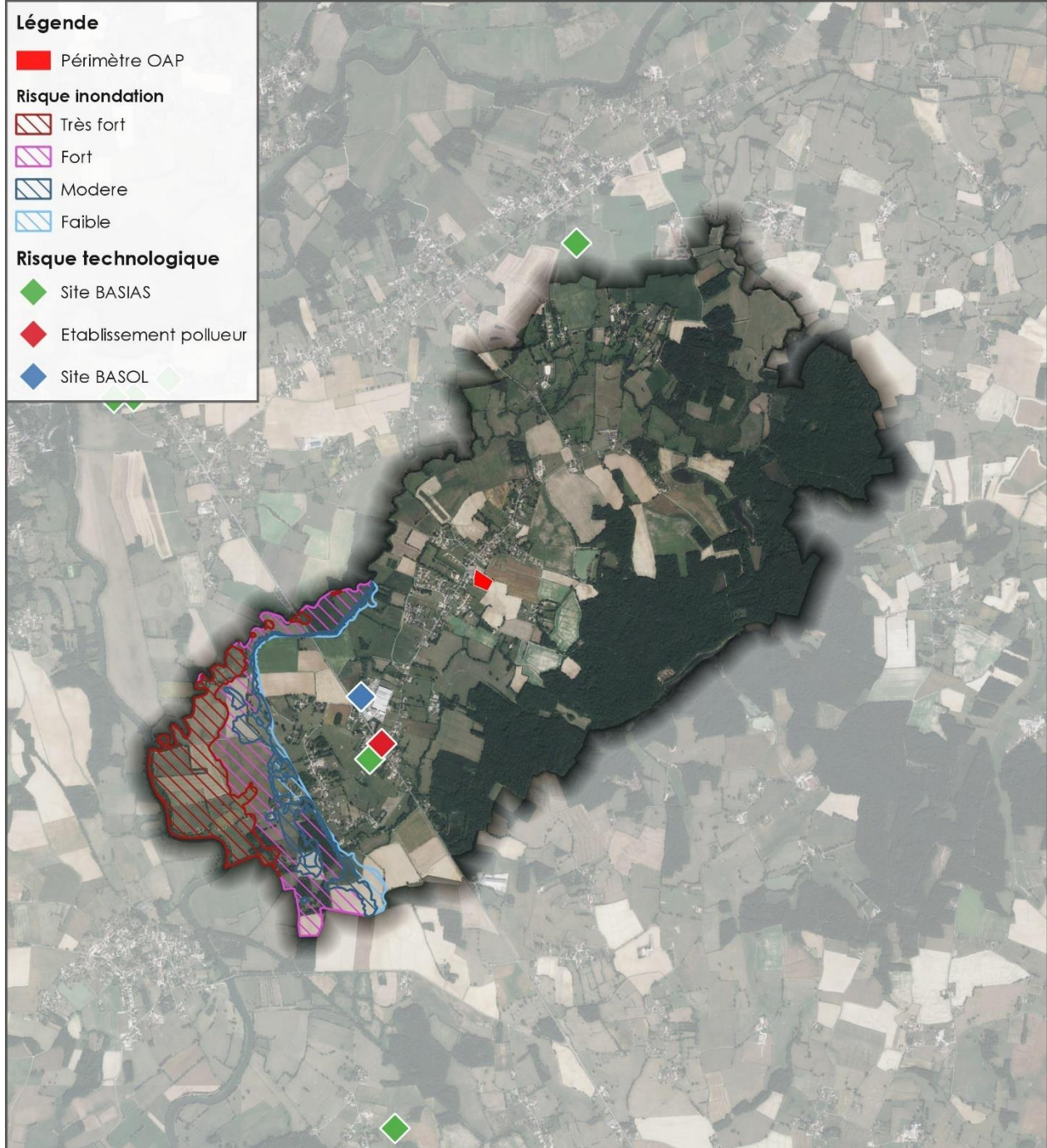
Echelle : 1:35 000

Révision allégée N°4 - CC Terres de Bresse (71)



# La Genête

Localisation des risques naturels et technologiques



Source : DREAL BFC  
Fond : © Bing Satellite

Réalisation : 05/12/2025 - EP



Echelle : 1:35 000

Révision allégée N°4 - CC Terres de Bresse (71)



## VI.C. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale vise à évaluer les **incidences positives et négatives** de la mise en œuvre de la RA3 sur chacune des thématiques de l'état initial de l'environnement. Les objectifs sont d'optimiser les effets positifs et d'éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives.

Questionnement	Synthèse de l'évaluation
<p><b>Milieux naturels et biodiversité</b></p>	<p>Aucune ZNIEFF n'est présente à proximité de la zone AU nouvellement créée.</p> <p><b>Ainsi, la présente révision allégée du PLUi n'aura aucun impact sur les sites d'inventaires de la biodiversité, notamment les ZNIEFF.</b></p> <p>L'occupation du sol est en effet principalement constituée d'une culture agricole intensive de type céréalière. Le secteur se situe en légère « dent creuse », au moins sur son tiers ouest, entre des zones déjà aménagées : le cimetière, la mairie et le jardin d'un particulier. Ces éléments confèrent au site un caractère partiellement anthropisé et limitent la présence de milieux naturels sensibles.</p> <p>Les éléments les plus intéressants pour la biodiversité et les milieux naturels sont les éléments de bocage encore présents, notamment les continuités de haies arbustives localisées au Nord et au Sud de la zone AU nouvellement créée. Le PLUi prévoit déjà de préserver les éléments de bocage, existants à cet endroit en les repérant au titre de l'article L151-23. Ces éléments sont repris dans l'OAP.</p> <p>Par contre la nouvelle zone AU est intégralement concernée par une zone humide. Toutefois les mêmes surfaces de zones humides dans la zone des Grandes Bresses sont désormais évitées. Les surfaces de zones impactées sont donc neutres.</p> <p><b>Ainsi, en lien avec les divers éléments exprimés, l'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité restera limitée.</b></p>
<p><b>Consommation d'espace</b></p>	<p>La RA4 n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par rapport au document actuel. En effet, l'opération consiste à supprimer environ 12 000 m<sup>2</sup> de zone AU situés sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence de son urbanisation et afin d'assurer une meilleure cohérence d'alignement avec le bâti existant. Ce retrait n'altère en rien les orientations du PADD.</p> <p>Les effets seront neutres.</p>

Questionnement	Synthèse de l'évaluation
<b>Eau potable, eaux usées, eaux pluviales</b>	<p>Le repositionnement de la zone AU prévu par la RA4 permet de garantir la desserte du secteur par le réseau d'assainissement collectif et d'eau potable de la centralité, favorisant ainsi un développement maîtrisé et compatible avec les capacités d'équipement existantes.</p> <p>De même, les eaux pluviales seront prioritairement traitées par infiltration à la parcelle. Elles pourront également être évacuées par les fossés existants situés sur les façades Nord et Sud du secteur, assurant ainsi une gestion adaptée et cohérente avec les caractéristiques naturelles du site.</p> <p>La RA4 n'aura pas d'incidences sur la gestion des ressources en eau.</p>
<b>Paysage et patrimoine</b>	<p>Situé sur un léger contre-haut mais caractérisé par des reliefs très peu marqués, le site présente une sensibilité paysagère faible dans le cadre de son futur aménagement. La présence de deux pans déjà urbanisés à proximité permettra de l'intégrer naturellement à la trame bâtie existante, assurant ainsi que son développement ne paraisse pas isolé mais au contraire connecté à la centralité.</p> <p>La préservation des haies arbustives situées au Nord et au Sud du secteur, ainsi que la création de nouvelles plantations conformément aux principes écrits et graphiques de l'OAP, contribueront à assurer une bonne insertion paysagère et environnementale du site dans son contexte. Cette démarche garantit un équilibre entre développement urbain et préservation des caractéristiques naturelles et paysagères du territoire.</p> <p>L'incidence de la révision allégée devrait donc être nulle sur ce point.</p>
<b>Sols pollués et déchets</b>	<p>Le territoire de la commune de La Genêt comprend des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) ou de sites industriels susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (BASIAS). Par ailleurs, ces derniers se trouvent éloignés de la zone AU nouvellement créée.</p> <p>L'incidence de la révision allégée devrait donc être nulle sur ce point.</p>
<b>risqEues et nuisances</b>	<p>Le secteur n'est pas concerné par les principaux risques identifiés sur le territoire, tels que l'inondabilité, le transport de matières dangereuses (hydrocarbures) ou les nuisances sonores liées aux infrastructures.</p> <p>L'incidence de la révision allégée sur ce volet est donc considérée comme nulle.</p>
<b>Air, énergie et climat</b>	<p>Aucun élément particulier n'a été identifié sur ce secteur ; il n'est donc pas attendu d'incidence notable sur la qualité de l'air, l'énergie ou le climat.</p>

## VI.D. SYNTHÈSE DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE

Des mesures ont été proposées pour éviter **E**, réduire **R** ou compenser **C** les incidences négatives résiduelles de la mise en œuvre de la révision allégée n°4 du PLUi. Celles surlignées en vert ont été intégrées, chemin faisant, notamment dans l'OAP sectorielle.

Thématique	Mesures
Paysage patrimoine et	<p><b>R</b> Mettre en place un écran végétal sur la façade du secteur adjacent au cimetière, afin d'atténuer l'impact visuel des aménagements urbains et de préserver la valeur patrimoniale et symbolique des lieux, notamment l'église et le cimetière.</p> <p><b>R</b> Aménager une haie végétalisée de faible hauteur à l'interface avec l'espace agricole, de manière à préserver l'ouverture paysagère tout en assurant une transition douce entre le secteur urbanisé et les terres cultivées.</p> <p><b>R</b> Imposer la réalisation de clôtures végétalisées entre les futures habitations, afin de favoriser une intégration paysagère harmonieuse et de renforcer la qualité du cadre de vie.</p> <p><b>R</b> Imposer l'aménagement d'un espace commun végétalisé, afin de renforcer la qualité paysagère du site et d'offrir un lieu de convivialité partagé entre les habitants.</p>
Ressources foncières	<p><b>R</b> Inciter à mutualiser autant que possible les stationnements.</p> <p><b>R</b> Utiliser le parking de la mairie et du cimetière comme accès principal au site, afin d'éviter la création de dessertes individuelles et de limiter l'urbanisation dispersée.</p>
Biodiversité	<p><b>E</b> Préserver l'ensemble des éléments végétaux du site, en particulier les haies arbustives situées sur les façades nord et sud, afin de maintenir la biodiversité et de conserver la qualité écologique du secteur.</p> <p><b>R</b> Gérer la frange avec l'espace agricole uniquement par les haies et ne pas prévoir de clôture : le cas échéant celles-ci devront être perméables à la petite faune</p> <p><b>R</b> Inciter à l'utilisation d'essences locales, économes en eau, non allergènes</p> <p><b>R</b> Inciter à l'utilisation d'essences adaptées au contexte de changement climatique</p>
Ressources eau en	<p><b>E</b> S'assurer de la capacité des réseaux de gestion des eaux pluviales à absorber cette nouvelle charge sans entraîner de débordement</p> <p><b>E</b> Veiller au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées non collectif prévu et s'assurer de l'adéquation entre les capacités d'infiltration du sol et le mode de traitement choisi.</p> <p><b>E</b> Conditionner le raccordement du projet au système de traitement des eaux usées collectif à sa mise en conformité et à sa capacité résiduelle suffisante.</p> <p><b>E</b> Réduire au maximum l'imperméabilisation des sols pour préserver les fonctionnalités de rétention et d'infiltration des eaux de la zones humide.</p> <p><b>R</b> Mobiliser les fossés existants au nord et au sud du secteur pour assurer la gestion des eaux pluviales, en tenant compte du caractère peu infiltrant des sols et afin de garantir un écoulement maîtrisé des eaux.</p> <p><b>R</b> Imposer l'intégration de surfaces en pleine terre au sein de l'espace commun, afin de favoriser l'infiltration naturelle des eaux, la biodiversité et la qualité paysagère du site.</p> <p><b>R</b> Encourager les revêtements perméables pour les cheminements et stationnements.</p>

Thématique	Mesures
Ressources en eau suite	<p>☒ Privilégier, dans un premier temps, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales afin de réduire les volumes à gérer et de favoriser une gestion durable et naturelle du ruissellement.</p> <p>☑ La destruction de cette zone humide fera l'objet de mesures compensatoires mises en œuvre à l'échelle du bassin versant, conformément aux exigences du SDAGE. Ces mesures viseront à restaurer ou recréer des fonctionnalités équivalentes afin de garantir le maintien global des capacités hydrologiques et écologiques du territoire.</p>
Déchets et nuisances	<p>☒ Prévoir un point d'apport des déchets à l'entrée du site, afin d'éviter toute nuisance au sein du secteur d'aménagement et de garantir un fonctionnement propre et organisé.</p>
Energie, GES et adaptation au changement climatique	<p>☒ Encourager la mise en œuvre des principes du bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables</p>

## VI.E. JUSTIFICATIONS DES CHOIX

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur reste le socle de référence de tout point envisagé dans le cadre de la révision allégée N°4 :

Point de la révision allégée	Orientation du PADD
<p>Supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD, et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m<sup>2</sup> environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central, à proximité des équipements communaux</p>	<p><b><u>Axe 1</u> : ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI</b></p>

## VI.F. DISPOSITIF DE SUIVI

Les indicateurs définis lors de l'élaboration du PLU permettent de suivre les effets de la RA4 sur l'environnement. Aucun indicateur complémentaire n'a donc été proposé.

## VI.G. MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

L'évaluation environnementale a fait partie, en tant que telle, du processus de révision allégée n°4 du PLUi. Elle a été associée à la notion de politique d'urbanisme établie au prisme des principes du développement durable impliquant une prise en compte concomitante et transversale des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

### VI.G.1. L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cette partie de la mission vise à appréhender la bonne prise en compte et/ou compatibilité de la révision allégée avec les documents cadres supra-communaux.

Dans un premier temps ont été sélectionnés les plans et programmes retenus pour cette analyse. Celle-ci a été menée sur la base des documents approuvés et rendus publics à la date de l'exercice.

Au travers de la sélection préalable de ces plans et programmes, il s'agissait d'identifier, le plus en amont possibles les orientations et objectifs auxquels la révision allégée n°4 du PLUi doit répondre, afin de pouvoir vérifier, chemin faisant leur bonne intégration.

### VI.G.2. L'état initial de l'environnement

Il a s'agit, dans un premier temps, de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire.

L'état initial de l'environnement élaboré dans le cadre du PLU approuvé en 2017 a servi de référence : une analyse des spécificités de chaque point de la révision allégée n°4 pour les diverses thématiques environnementales a ensuite été opérée.

À noter qu'au vu des enjeux associés à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUXc et des attentes formulées par la MRAE dans son avis n° 2022-ARA-AC-2873 du 14/02/2023, une analyse environnementale de terrain a été menée sur le secteur le 5/11/2025. Le site a été parcouru par 2 naturalistes afin d'appréhender les enjeux environnementaux, notamment en matière d'habitats naturels et d'enjeux spécifiques faune/flore. Il a également été procédé à la vérification de la présence de zones humides au regard des critères de végétation et pédologiques.

### VI.G.3. L'évaluation de la révision allégée n°4 du PLUi

#### a La définition des questionnements évaluatifs

L'évaluation de la révision allégée du PLUi repose sur une série de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Elle a été élaborée à partir des enjeux issus de l'état initial de l'environnement et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme (utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, protection des paysages, qualité

urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, pollutions et nuisances, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, création, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, lutte et adaptation au changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et développement des sources renouvelables ...).

#### **b L'évaluation des points de la révision allégée n°4 du PLUi**

L'analyse de la révision allégée a été menée selon deux approches complémentaires :

- une analyse globale des points sans incidences prévisibles sur l'environnement ;
- un focus sur les secteurs/thématiques appelant à la vigilance, dont les sites Natura 2000.

Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives pour échanges avec la commune.





## Chapitre VII. ANNEXES

3





## EXPERTISE ZONES HUMIDES

L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 : JO, 9 juill. (modifié par Arr. 1er oct. 2009 et de la Circulaire DGFAR/SDER – DE/SDMAGE 2008 n° 16/DE, 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août). Une zone humide réglementaire est définie par la présence d'une végétation hygrophile ou d'un sol hydromorphe (ces deux éléments étant définis par ce même arrêté).

Le Conseil d'Etat a, dans une décision en date du 22 février 2017, précisé que les critères législatifs d'identification d'une zone humide, lorsque de la végétation y existe, sont cumulatifs et non alternatifs en se basant sur l'interprétation de l'article L. 211-1 du code de l'environnement (CE, 22 février 2017, n° 386325).

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité modifie l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Suite à cette modification, les zones humides sont de nouveau définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation.

La définition des « zones humides » est décrite au sein de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

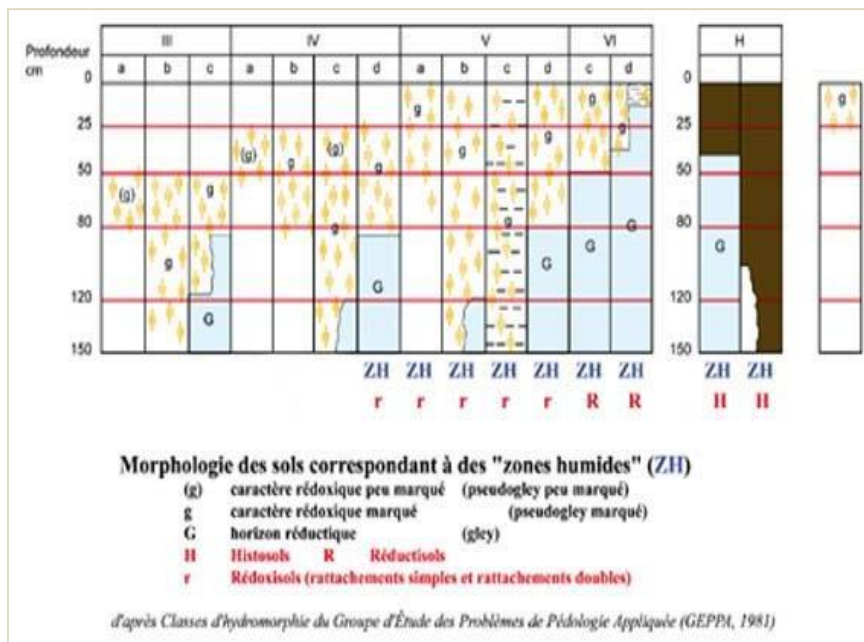
**Tableau 1 - Matrice décisionnelle pour la délimitation des zones humides au sens de la réglementation**

		Habitat humide au sens de la réglementation (H)	Habitat pro parte (P)
Critère pédologique	Sol caractéristique d'une zone humide au sens de la Réglementation	Zone humide	Zone humide
	Sol non caractéristique d'une zone humide au sens de la Réglementation	Zone humide	Zone non humide

**Pro parte** = végétation (ou habitat naturel) pouvant être caractéristique de zones humides au sens de la réglementation ou non suivant l'abondance de la flore hygrophile et la validation du critère pédologique.

### *Critères pédologiques :*

La méthodologie d'étude des sols a consisté en la réalisation de sondages pédologiques (à la tarière à bras) jusqu'à 1,2 m de profondeur lorsque cela était possible et de sondages complémentaires de vérification pouvant être de profondeur inférieure. L'objectif est de vérifier la présence ou l'absence de traits d'hydromorphie indiquant un horizon rédoxique entre 0 et 50 cm de profondeur, et la présence ou l'absence d'un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur, afin de rattacher le sondage à une des classes du tableau GEPPA présenté ci-dessous :



**Classes d'hydromorphie du GEPPA identifiant les types de profils caractéristiques de zones humides (ZH) au sens de la réglementation en vigueur**

D'après ce tableau, un sol qui présente des traces d'hydromorphie (traces rédoxiques) qui débutent à 0 cm mais qui n'atteignent pas 50 cm en profondeur (traces s'arrêtant avant) n'est pas considéré comme un sol caractéristique de zone humide. Ainsi, pouvoir atteindre 50 cm est donc un prérequis nécessaire à la présence d'un sol caractéristique de zone humide au sens de la réglementation.

**Critère végétation**

Pour déterminer si une zone est humide sur le critère de la végétation, une cartographie des habitats peut être réalisée au niveau le plus fin possible pour distinguer les habitats humides (H) des habitats dits « proparte » (p), à partir de la classification phytosociologique des habitats selon la nomenclature du « Prodrome des végétations de France » ou la classification Corine biotope suivant le type d'habitats rencontrés. Des relevés floristiques par placette peuvent également être réalisés selon le protocole détaillé dans l'arrêté du 24 juin 2008. La cartographie des habitats et les relevés floristiques doivent être réalisés à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est également à privilégier.

La liste des habitats caractéristiques de zones humides figure dans la table B de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008.

**Passage de terrain**

L'inventaire de terrain a été réalisé le 5 novembre 2025. Il a consisté en la réalisation de sondages pédologiques. La végétation n'était pas encore à son optimum de développement et la délimitation des zones humides est réalisée à l'aide de sondages pédologiques majoritairement sauf lorsque la présence de végétation humide était évidente.

Pour délimiter les zones humides, les points pédologiques sont placés en fonction de la topographie de la zone d'étude : une analyse visuelle de la parcelle est faite et les zones homogènes sur le plan topographique et d'occupation des sols repérées. Un sondage pédologique est réalisé pour chacune des zones ainsi délimitées.

Les inventaires pédologiques réalisés permettent d'aboutir à une définition du périmètre des zones humides en adéquation avec le niveau de précision requis au stade de l'élaboration d'un document de planification.